SÉRIE DE MODULES UNIVERSITAIRES

Traite des personnes **6**

DEFINIR LE CONCEPT DE TRAITE DES PERSONNES

ONUDC
La Déclaration de Doha:
PROMOUVOIR UNE CULTURE DE LA LÉGALITÉ

éducation pour la justice

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

ÉDUCATION POUR LA JUSTICE
SÉRIE DE MODULES UNIVERSITAIRES

Traite des personnes

Module 6

DEFINIR LE CONCEPT DE TRAITE DES PERSONNES

NATIONS UNIES
Vienne, 2019

Ce module est une ressource pour les enseignants.

Développés dans le cadre de l'initiative Education pour la justice (E4J) de l'ONUDC, une composante du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, ce module fait partie de la série de modules universitaires E4J sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, accompagnée d'un Guide pédagogique. La gamme complète d'outils comprend des modules universitaires portant sur l'intégrité et l'éthique, la prévention du crime et la justice pénale, la lutte contre la corruption, le crime organisé, le trafic illicite d'armes à feu, la cybercriminalité, la criminalité portant sur la faune, les forêts et les pêcheries, l'anti-terrorisme ainsi que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Tous les modules universitaires E4J fournissent des suggestions pour des exercices à mettre en place en classe, des évaluations des connaissances des étudiants, des diapos et autres outils pédagogiques que les professeurs peuvent adapter aux contextes qui leurs sont propres, et intégrer dans les cours et programmes universitaires existants. Le module propose un plan de cours pour 3 heures d'enseignement, mais peut être utilisé pour des cours plus ou moins longs.

Tous les modules universitaires E4J font référence à la recherche et aux débats académiques actuels, et peuvent contenir des informations, opinions et déclarations provenant de sources variées, dont des articles de presse et le point de vue d'experts indépendants. Les liens aux sources externes furent testés au moment de la publication. Cependant, comme les sites web de tierces parties peuvent changer, merci de nous *contacter* si vous rencontrez des liens ne fonctionnant plus ou si vous êtes redirigés vers un contenu inapproprié. Merci également de nous informer si vous noter qu'une publication est liée à un site ou à une version non-officiels.

Bien que tous les efforts aient été engagés pour assurer la qualité de la traduction de ce module, merci de bien vouloir noter que la version anglaise des modules est celle qui fait foi. Ainsi, en cas de doute, merci de bien vouloir vous référer à la version anglaise correspondant.

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2019

La description et le classement des pays et territoires mentionnés dans la présente étude et la présentation des éléments qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou leur stade de développement.

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Table des matières

Introduction 3
Objectifs d'apprentissage 3
Questions clés 4
L'infraction de traite des personnes 4
Terminologie 5
Profils des victimes de la traite 6
Profils des trafiquants et des flux de la traite 7
La traite et la migration mixte 9
Evolution des stratégies, des méthodes (ou modèles) et des tendances des trafiquants 10
La lutte contre la traite des personnes 12
Le cadre juridique international: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 13
CNUCTO 14
D'autres instruments juridiques internationaux pertinents pour la traite des personnes 16
L'impact du Protocole contre la traite des personnes dans la législation nationale 19
Instruments juridiques régionaux sur la traite des personnes 19
Directives et principes internationaux sur la traite des personnes 20
La définition de la traite des personnes dans le Protocole 21
La question du consentement 23
Le consentement dans le Protocole 24
L'exploitation uniquement n'est pas suffisante 25
Pratiques et législation nationale 26
Autres questions relatives au consentement 28
Les finalités de l'exploitation 29
Manque d'uniformité persistant 29
Types d'exploitation: définitions internationales juridiques existantes 31
Pertinence du contexte national et culturel pour déterminer l'existence de l'exploitation 44

L'abus d'une situation de vulnérabilité....45
Indicateurs de la traite des personnes....49
La distinction entre la traite des personnes et d'autres infractions....54
Traite des personnes vs trafic illicite de migrants....54
Traite des personnes vs prostitution....54
Traite des personnes vs esclavage....55
Idées erronées concernant la traite des personnes....55
Exercices....57
Exercice 1: qu'est-ce que la traite?....57
Exercice 2: Profil des trafiquants....57
Exercice 3: profil de pays des étudiants....58
Exercice 4: Lien entre la corruption et la traite des personnes....58
Exercice 5: criminalité organisée....58
Exercice 6: Consentement....59
Exercice 7: Traite des personnes et terrorisme....60
Exercice 8: Exploitation....60
Exercice 9: Traite à des fins d'exploitation du travail....61
Exercice 10: Traite et esclavage....61
Structure de classe recommandée....62
Lectures essentielles....63
Lectures avancées....65
Autres sources....66
Evaluation des étudiants....67
Outils additionnels d'apprentissage....67

Introduction

La traite des personnes est une violation des droits de l'Homme et une forme de conduite criminelle qui affecte des personnes dans le monde entier. En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes). Le Protocole fournit la première définition internationalement reconnue de la traite des personnes et montre l'engagement de la communauté internationale de lutter contre cette infraction. Il exige aux États parties de:

- Promulguer des lois nationales qui incriminent la traite ;
- Prévenir et lutter contre la traite ;
- Protéger et aider les victimes de la traite ; et
- Coopérer avec d'autres États pour accomplir ces objectifs.

Le protocole contre la traite des personnes complète la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (CNUCTO). Le Protocole est entré en vigueur le 25 Décembre 2003 et en Janvier 2019, 173 États parties y avaient adhéré. L'objectif de ce Module est d'introduire le concept de traite des personnes, d'expliquer la définition internationale de l'infraction de traite des personnes et e de faire la distinction avec des concepts qui lui sont associés comme l'esclavage et le travail forcé.

Ce Module débute par un aperçu de l'infraction de traite des personnes, notamment la terminologie pertinente, les profils des victimes et des auteurs de cette infraction ainsi que les tendances et les méthodes de commission de l'infraction. Il présente ensuite le cadre juridique contre la traite des personnes. Il examine les éléments de définition de la traite, en se focalisant sur la question du consentement, les types d'exploitation et l'abus de vulnérabilité comme étant des "moyens" utilisés dans la traite. Le Module conclut en faisant la distinction entre la traite des personnes et d'autres concepts qui lui sont associés, notamment le trafic illicite des migrants, l'esclavage et la prostitution, et aborde certaines conceptions erronées sur cette infraction.

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre l'infraction de traite des personnes.
- Comprendre le cadre juridique international, et notamment le Protocole contre la traite des personnes.
- Étudier la définition de la traite des personnes et des éléments de l'infraction établie par le Protocole.

- Comprendre la question du consentement de la victime, les fins de l'exploitation, la signification de l'abus de vulnérabilité et identifier les indicateurs de traite des personnes.
- Distinguer les similarités et les différences entre la traite des personnes et d'autres infractions.
- Identifier les conceptions erronées sur la traite des personnes.

Questions clés

L'infraction de traite des personnes

Conformément au droit international la traite des personnes est une infraction pénale. L'Article 3(a) du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants fournit la définition internationalement reconnue de la traite des personnes:

> *L'expression 'traite de personnes' désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, au par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantage pour obtenir le consentement une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.*

L'infraction de traite des personnes comprend trois trois éléments: l'acte, le moyen et la finalité de l'exploitation, comme l'illustre l'encadré 1. Ces éléments et le cadre juridique international pertinent sont étudiés plus en détails ci-dessous.

Encadré 1: Éléments de l'infraction de traite des personnes

La traite des personnes comprend		
un acte	commis au moyen de…	à des fins d'exploitation, incluant…
Recrutement	menace	l'exploitation de la prostitution d'autrui

Transport	Utilisation de la force	autres formes d'exploitation sexuelle[1]
Transfert	Coercition	travail ou services forcés
Hébergement	Abduction	esclavage ou pratiques similaires à l'esclavage
accueil	fraude	Servitude
	tromperie	prélèvement d'organes
	Abus de pouvoir	
	Abus de vulnérabilité	
	Paiements ou avantages aux parties contrôlantes	
Lorsque l'un – ou plusieurs – des éléments de chacune des trois colonnes (Actes, moyens, finalités) a été infligé à une personne, on considère qu'elle a été victime de traite des personnes. Dans le cas des enfants (mineurs de moins de 18 ans) il n'est pas nécessaire de prouver l'utilisation de l'un des moyens cités dans la seconde colonne, car la loi stipule que les enfants sont incapables de donner leur consentement comme indiqué dans la troisième colonne. Ceci signifie que la traite des enfants implique le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation, sans considérer les moyens. *Source: Adapté du site web de l'ONUDC*		

Il faut signaler que la traite des personnes a souvent des éléments en commun avec la commission d'une série d'autres infractions (comme par exemple enlèvement, agression, fraude et les infractions en matière d'immigration et de travail). La détermination d'une infraction spécifique de traite de personnes et la législation connexe permettent d'identifier la traite de personnes comme une conduite criminelle spécifique et grave, et d'éviter toute lacune qui pourrait entrainer l'impunité des auteurs de l'infraction. De plus la législation contre la traite devrait viser à protéger les victimes, à les aider à avoir accès à leurs droits et à leur fournir le soutien nécessaire. Les États devraient également promouvoir une approche internationale ciblée et collaborative pour lutter contre ce crime. Ces questions sont explorées dans les Modules 7, 8, 9 et 10.

Terminologie

'La traite des personnes' et 'la traite des êtres humains' sont des termes interchangeables. Les Nations Unies ont adopté le terme 'traite des personnes' lors de l'adoption du Protocole contre la traite des personnes. Le Conseil de l'Europe utilise le terme 'traite des êtres humains' conformément à la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains de 2005. Le présent Module applique la terminologie adoptée dans le Protocole contre la traite des personnes.

La traite des personnes n'est pas un phénomène moderne, bien que le terme en soi soit contemporain. Tout au long de l'histoire, les personnes vulnérables ont été traitées comme des marchandises – considérées comme des objets et exploitées pour le bénéfice de tierces personnes. L'un des exemples historiques les plus évidents est l'esclavage. Lorsque les sociétés tolèrent l'exploitation du travail gratuit ou bon marché, cela donne lieu à l'émergence de la traite des personnes, d'une manière ou d'une autre (voir également Taran, 2006).

Les concepts apparentés de "esclavage moderne " et de "esclavage des temps modernes " n'ont pas de définition internationalement reconnue. Les États parties au Protocole sont libres d'utiliser ces termes dans leur législation nationale, dans la mesure où ils continuent à incriminer la traite des personnes en conformité avec leurs obligations conformément au Protocole. Le terme d'esclavage moderne est souvent utilisé dans le contexte des plaidoyers, comme une façon plus simple de faire référence à la traite (nonobstant le risque de créer des stéréotypes qui ignorent d'autres formes plus subtiles de contrôle qui ne sont pas comparables à "l'esclavage" dans le sens traditionnel du terme).

Profils des victimes de la traite

Le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de 2018 signale que la plupart des victimes détectées de la traite des personnes sont identifiées dans leur pays de citoyenneté, c'est à dire dans leur propre pays. Selon ce rapport, le pourcentage des victimes nationales identifiées a plus que doublé depuis 2010, en passant de 27 pour cent à 58 pour cent en 2016. Cette conclusion peut indiquer une capacité croissante des autorités nationales pour identifier les victimes de la traite au niveau national et pour renforcer le contrôle des frontières, rendant la traite des personnes à l'étranger plus difficile. Un autre pourcentage significatif des victimes détectées avaient fait l'objet de la traite dans la même région ou sous-région (45%), alors qu'uniquement une de chaque dix victimes avait fait l'objet de la traite transrégionale. Cette dernière catégorie de victimes peut inclure les migrants irréguliers qui ont abandonné leur pays d'origine à la recherche d'une meilleure vie, qui ont voyagé sans les documents d'identité et de voyage appropriés, sans visas ou permis de séjour et éventuellement sans parler la langue du pays hôte, ce qui représente des facteurs pouvant augmenter le risque d'exploitation. De nombreuses personnes fuient la pauvreté, la guerre et les conflits armés, l'oppression politique, les désastres naturels, une éducation de qualité médiocre et le manque d'opportunités de travail. Le rapport signale notamment la grande vulnérabilité des réfugiés et des personnes qui vivent dans des zones affectées par les conflits où la nécessité de fuir la guerre et la persécution peut être exploitée par des trafiquants pour les attirer en vue de les exploiter. De plus, depuis qu'en 2003 l'UNODC a commencé à recueillir des données sur la traite des personnes, les femmes représentent la majorité des victimes détectées au niveau mondial (voir le Module 13 pour davantage de précisions sur les aspects liés au genre dans la traite).

Toutefois ces pourcentages représentent uniquement les cas détectés de traite. Des victimes de la traite des personnes continent à ne pas être détectées, en particulier lorsqu' il est question de traite transfrontalière.

De nombreux facteurs peuvent rendre les personnes vulnérables à la traite. Le genre, l'âge, l'éducation, le handicap, le manque de documentation légale et les barrières de la langue peuvent créer ou augmenter le risque d'exploitation par les trafiquants. La traite est fondamentalement l'exploitation de la vulnérabilité (voir aussi Pratt, 2012).

Encadré 1

Terminologie: victime contre survivant

La controverse, et même le dilemme, entre l'utilisation du terme survivant ou victime a été largement discutée dans la documentation sur la violence à caractère sexiste. Le terme victime est associé à des connotations négatives. Il véhicule des idées de passivité, de faiblesse, d'impuissance et de vulnérabilité. Il peut avoir des implications dans la pratique en négligeant le pouvoir de la personne, et en conséquence le titre de victime peut être dépourvu de tout pouvoir. Dans le cadre de l'activisme et des études féministes, le terme survivant- notamment dans les cas de violence sexuelle et domestique- a été introduit pour contrebalancer et répondre aux implications négatives du terme victime et pour reconnaître le pouvoir des femmes. Néanmoins, même l'utilisation du terme survivant n'est pas reconnue universellement. Choisir le terme survivant plutôt que victime peut créer une nouvelle dichotomie: ceux qui ont réussi à surmonter leur situation de victimes et qui sont des survivants, et ceux qui ne l'ont pas fait. Comme le souligne une érudite importante dans le domaine de la violence à caractère sexiste et sexuel, Liz Kelly, ce type de dichotomie n'aborde pas d'un point de vue conceptuel la nature multidimensionnelle de la victimisation (Kelly, 1988). En fait cela ignore les diverses stratégies de survie et d'adaptation dans des situations de coercition (Kelly, 1988) et ne capture pas le continuum entre le pouvoir et la victimisation.

Du point de vue de la justice pénale, se référer à la victime d'une infraction implique la possibilité pour une personne qui a subi un dommage matériel ou émotionnel d' obtenir les réparations et la justice qui lui sont dues.

Profils des trafiquants et des flux de la traite

Selon le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de 2016, il y a au moins deux vastes catégories de trafiquants: tout d'abord ceux qui sont membres de réseaux criminels sophistiqués et les simples délinquants locaux de peu d'envergure qui opèrent indépendamment des groupes criminels organisés. Ces derniers sont souvent impliqués dans d'autres infractions graves, comme le trafic de drogue, d'armes et d'autres produits illicites, et soutiennent le terrorisme et les conflits, les pots de vins et la corruption des fonctionnaires publics.

Dans certains cas, les trafiquants sont d'anciennes victimes de la criminalité, et le fait d'avoir été victimes de l'exploitation leur a laissé peu d'options. Un exemple typique est celui des enfants soldats qui, à l'âge adulte, restent dans la milice armée et recrutent d'autres personnes par la force. Un second exemple est celui des jeunes femmes victimes de la traite à des fins de prostitution et qui postérieurement recrutent d'autres jeunes filles dans leurs communautés en contrepartie de paiements en espèces avec lesquels elles réduisent la dette qu'elles ont avec leurs trafiquants.

Une analyse qualitative des informations des cas judiciaires du monde entier révèle que la plupart des cas de traite impliquent des personnes recrutées dans leurs communautés, à l'étranger ou à l'intérieur de leur pays, avec la promesse d'une vie meilleure (voir aussi la base de données jurisprudentielle SHERLOC sur la traite des personnes).

Lorsque la traite de personnes est transnationale, la majorité des victimes font l'objet de la traite lorsqu'elles tentent d'émigrer des régions moins riches ou moins développées vers des régions plus riches, ou des zones rurales vers les zones urbaines. Etant donné que les victimes sont exploitées par les trafiquants lorsqu'elles tentent de se réinstaller dans des régions qu'elles croient susceptibles de leur offrir de meilleures opportunités, les méthodes de la traite tendent à refléter les méthodes de migration, des nations les plus pauvres vers des nations plus riches, comme le montre l'illustration 1.

Illustration 1

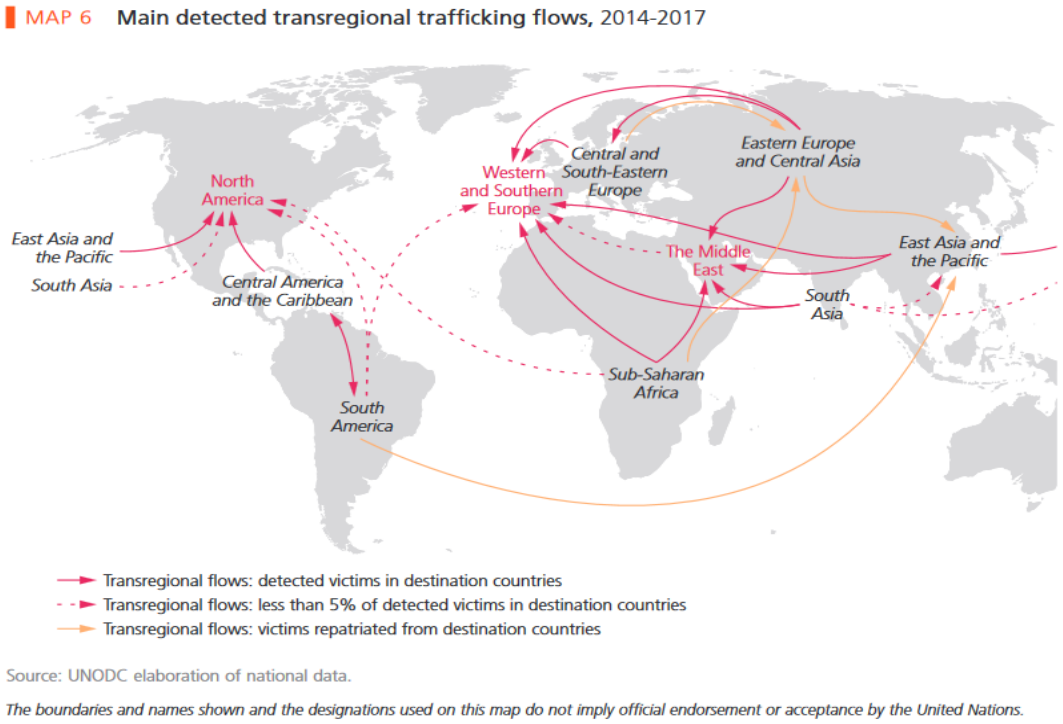

Source: Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDC de 2018

La traite et la migration mixte

Le terme “migration mixte” fait référence aux mouvements complexes de personnes qui se déplacent pour des divers motifs et qui ont diverses nécessités, et cela inclut les réfugiés, les migrants faisant l’objet d’un trafic illicite et les victimes de la traite (voir le Module 5). Il est commun que ces personnes utilisent les mêmes routes et les mêmes moyens de transport lors de leurs voyages. Dans des déplacements à grande échelle, les réfugiés et les migrants entreprennent des voyages dangereux, durant lesquels ils peuvent subir de multiples violations aux droits de l’Homme aux mains des auteurs de trafic illicite, de trafiquants ou d’autres criminels. De plus, durant ces voyages, ils peuvent passer d’une catégorie juridique à l’autre, et par conséquent des cadres différents en matière de protection peuvent être applicables, en fonction de leur situation changeante. Ils peuvent par exemple être considérés ou devenir des réfugiés dans un pays, devenir apatrides en raison de la privation arbitraire de leur citoyenneté, ou devenir des victimes de la traite (ONUDC, 2016). Dans ce contexte il est important de considérer certaines différences et certains points communs comme le montre l’illustration Figure 2 et qui sont examinés dans la suite de ce Module (voir aussi le Module 5).

Illustration 2: points communs entre les migrants faisant l’objet d’un trafic illicite, les réfugiés et les victimes de la traite

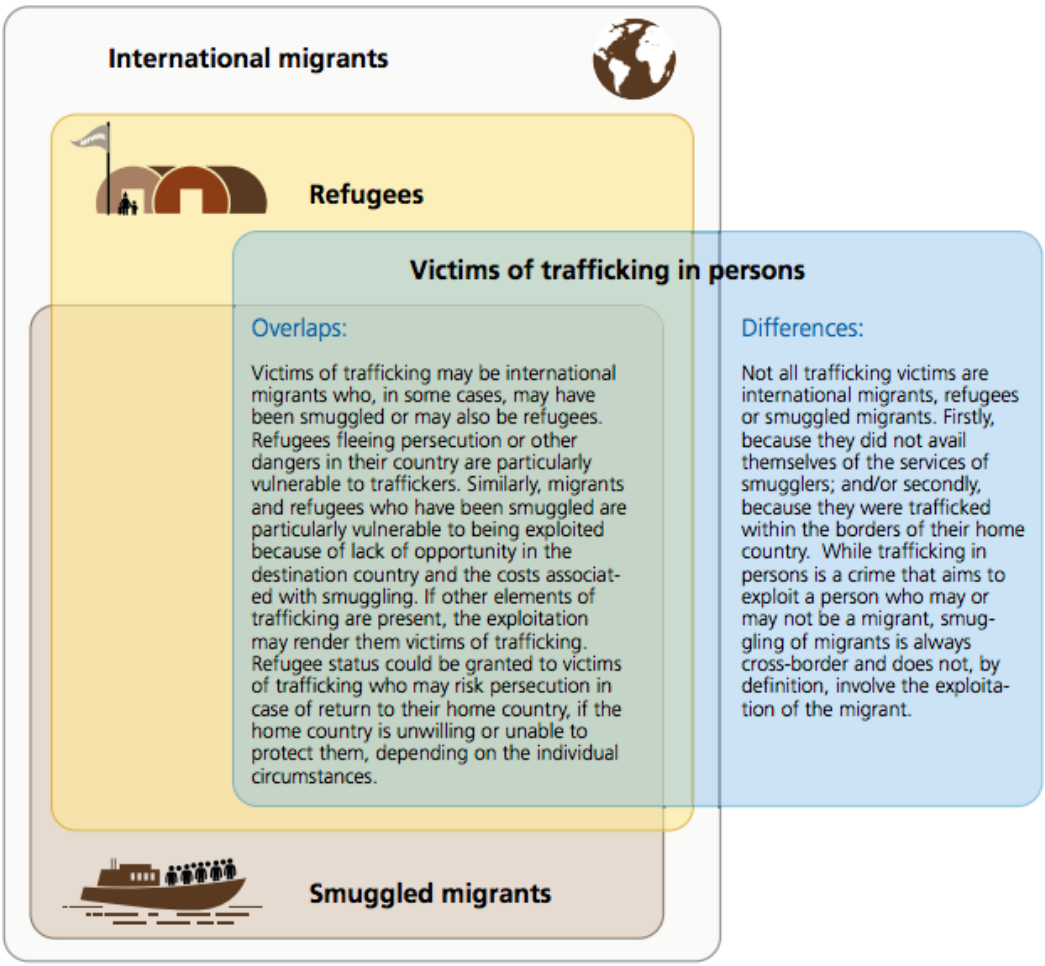

Note: The areas drawn in this figure are not intended to represent actual size population affected or covered by these different legal concepts.

Source: Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDC de 2016

Evolution des stratégies, des méthodes (ou modèles) et des tendances des trafiquants

Diverses stratégies, allant d'une simple fausse promesse d'emploi à l'enlèvement, sont employées par les trafiquants pour recruter et exploiter des victimes. Ils gagnent souvent la confiance des victimes en utilisant la tromperie et la manipulation. Parfois des agences de placement peu scrupuleuses trompent les travailleurs avec la conclusion de conditions de travail abusives; et ce qui semblait être un emploi légitime était en réalité de l'exploitation (voir aussi ONUDC, 2015). Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite et peuvent être soumises à la traite de personnes par leurs propres communautés ou leurs familles et dans des lieux publics d'affaires et de commerces. Des familles désespérées peuvent même avoirs recours aux trafiquants pour leur vendre leurs enfants en échange d'un paiement immédiat (Le projet de protection 2013).

Les méthodes, les tendances et les stratégies de la traite évoluent au fil du temps et s'adaptent aux nouvelles exigences, aux challenges, aux réalités politiques et sociales social et aux ripostes des services de détection et de répression. L'illustration 3 expose certaines méthodes de la traite qui ont été soulignés dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDC de 2018. Les formes d'exploitation détectées varient d'une région à l'autre (voir les illustrations 3 - 20). La traite à des fins d'exploitation sexuelle reste la forme de traite la plus détectée au niveau mondial. Ceci peut s'expliquer par le fait que les autorités d'application de la loi tendent à enquêter de manière prioritaire sur cette forme d'exploitation dans certaines régions. Le rapport mondial de 2018 montre également que la majorité des trafiquants condamnés sont des hommes (voir les illustrations 3 - 27). Il est intéressant de noter que la majorité des trafiquants condamnés dans les pays de destination sont des délinquants étrangers, alors que dans les pays d'origine ce sont surtout des ressortissants du pays (voir les illustrations 3 - 36). Comme l'indiquait le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDC de 2016: "un examen plus approfondi de la nationalité des étrangers condamnés pour l'infraction de traite de personnes dans les pays de destination révèle un modèle général. La nationalité de ces délinquants reflète globalement la nationalité des victimes détectées. En d'autres termes, le profil de nationalité des trafiquants est étroitement lié au profil des victimes de la traite. Partager des antécédents culturels et/ou linguistiques pourrait amener les victimes à faire plus rapidement confiance aux citoyens de leur propre pays quand ils discutent des 'opportunités' à l'étranger. Ceci pourrait être particulièrement marqué dans le cas des femmes qui recrutent d'autres femmes".

Illustration 3: tendances de la traite

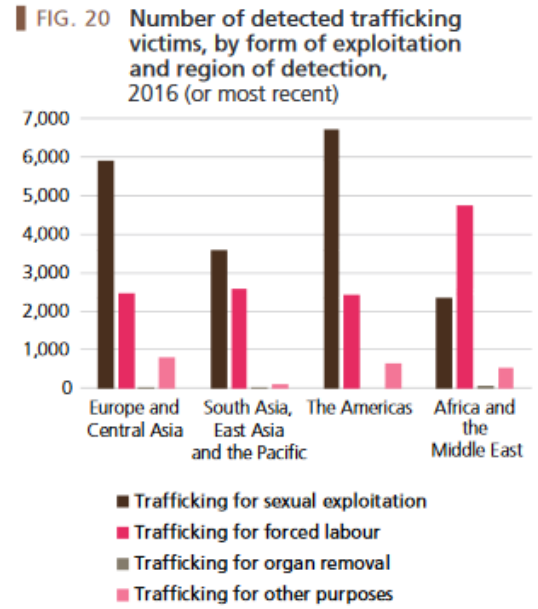

Source: Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDC de 2018

Le rapport mondial sur la traite des personnes de 2018 souligne également la vulnérabilité particulière des personnes qui habitent ou qui fuient les zones de conflit. Durant les 30 dernières années, de plus en plus de pays ont connu des conflits violents, et ces dernières années cela a amené la communauté internationale à prêter une plus grande attention à la traite des personnes dans le contexte des conflits. L'illustration 4 montre les formes de traite signalées directement ou indirectement liées aux conflits armés.

Illustration 4: Traite lors des conflits armés

Source: Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDC de 2018

La lutte contre la traite des personnes

La communauté internationale reconnait que la lutte contre la traite des personnes requiert une approche holistique et multidisciplinaire, impliquant de nombreux intervenants, stratégies et expertises complémentaires. Le champ d'action croissant au niveau international de la traite implique également la nécessité d'une approche coopérative transfrontalière pour l'enquête et la poursuite des trafiquants (voir Bales, 2004). De plus de nouvelles stratégies doivent être développées et mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité des victimes potentielles et éviter que les trafiquants n'aient l'opportunité de les exploiter. Il faudrait également accroitre les risques et les coûts de cette conduite pour les trafiquants.

Les divers éléments d'une approche holistique (présentés schématiquement dans l'illustration *5*) seront abordés en détails dans les Modules suivants de cette série de modules universitaires E4J.

Illustration 5: Catégories d'activités/de stratégies de lutte contre la traite

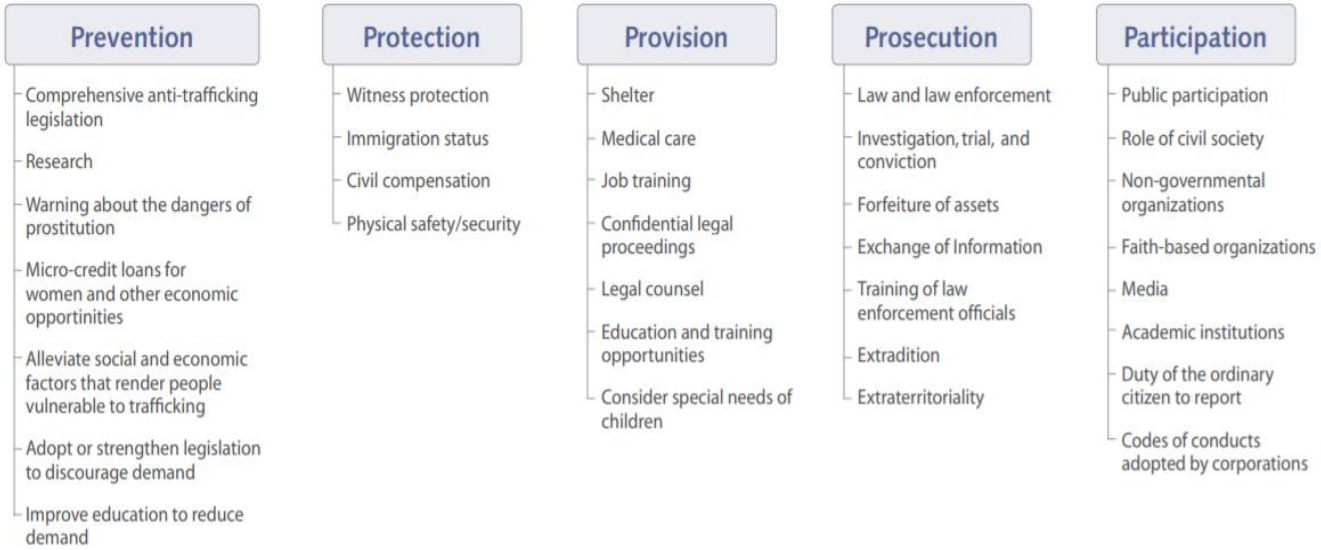

Source: des approches juridiques complètes pour combattre la traite des personnes: une perspective comparative internationale (2006), le projet Protection

Le cadre juridique international: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Protocole contre la traite des personnes, qui complète la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (CNUCTO), est le principal instrument juridique relatif à la traite des personnes. Il a été adopté par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 55/25 du 15 Novembre 2000 et est entré en vigueur le 25 Décembre 2003.

Le Protocole contient un préambule et 30 articles. Le préambule reconnait que "malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes ". Le préambule déclare également que "l'action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus ".

Les objectifs du Protocole sont établis à l'article 2:

a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

CNUCTO

Le Protocole contre la traite des personnes complète la CNUCTO (voir le Module 1 sur la définition de la criminalité organisée). Par conséquent, comme le prévoit l'article 1 du Protocole, les deux documents devraient être interprétés et appliqués conjointement. Les dispositions suivantes de la de la CNUCTO concernent directement l'application du Protocole:

- Incrimination du blanchiment du produit du crime (articles 6 et 7)
- Incrimination de la corruption (articles 8 and 9)
- Responsabilité des personnes morales (article 10)
- Confiscation, saisie et disposition du produit du crime ou du bien confisqué (articles 12 et 14)
- Extradition (article 16)
- Entraide judiciaire (article 18)
- Protection de témoins (article 24)
- Coopération entre les services de détection et de répression (article 27)

Illustration 6: Articles de la CNUCTO particulièrement pertinents pour la traite des personnes

Laundering of Proceeds of Crime *[Art. 6]*

- Conversion or transfer of property, for the purpose of concealing or disguising illicit origin, concealment, disguise of true nature, source, location, disposition, movement or ownership of rights, with the knowledge that property is proceeds of crime
- Acquisition, possession or use of property, with the knowledge that property is proceeds of crime
- Participation in, association with or conspiracy to commit, and attempts to commit any of the offences established by this convention
- Criminalization of predicate offences committed within and outside of the jurisdiction of the State Party in question, but only when relevant conduct is a criminal offence under law of both states

Money Laundering *[Art. 7]*

- Domestic regulatory and supervisory regime for banks and financial institutions: customer identification, record-keeping and reporting of suspicious transactions
- Cooperation and exchange of information at national and international levels
- Measures to detect and monitor movement of cash and negotiable instruments across borders
- Global, regional, sub-regional and bilateral cooperation among judicial and law enforcement authorities

Disposal of Confiscated Proceeds of Crime or Property *[Art. 14]*

- Give priority consideration to returning confiscated proceeds of crime or property to the requesting State so that it can give compensation to victims or return such proceeds to their legitimate owners.

Corruption *[Art. 8 and Art. 9]*

- Promising, offering or giving an undue advantage to a public official
- Solicitation or acceptance by a public official of an undue advantage
- Effective action by authorities in prevention, detection and punishment of the corruption of public officials
- Legislative, administrative or other measures to promote integrity and to prevent, detect and punish the corruption of public officials

Extradition *[Art. 16]*

- If a State Party that makes extradition conditional on existence of a treaty receives a request for extradition from another State Party with which it has no extradition treaty, it may consider this Convention the legal basis for extradition.

Liability of Legal Persons *[Art. 10]*

- Criminal, civil or adiminstrative
- Without prejudice to criminal liability of the natural persons

Protection of Witnesses *[Art. 24]*

- Protection from potential retaliation or intimidation for witnesses including:
  - Physical protection
  - Relocation of witnesses and non-disclosure of information concerning identity
  - Ensuring safety of the witness, such as permitting testimony to be given through communications technology

Source: Comprehensive Legal Approaches to Combatting Trafficking in Persons: An International and Comparative Perspective (2006), The Protection Project

Le cas illustré dans l'encadré 2 montre le rôle de la corruption dans une affaire de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

Encadré 2

Traite de personnes et corruption – l'histoire de M.

M. était une jeune fille mineure de Moldavie qui avait été victime de la traite des personnes dans les Balkans où elle était retenue dans une maison close et sexuellement exploitée, jusqu'à ce qu'elle soit secourue par un groupe d'action contre la traite des personnes qui opérait avec l'assistance de la communauté internationale. L'infraction de traite commis contre M. aurait apparemment été facilité par des actes de corruption dans trois différents pays.

En premier lieu, des passeports vierges auraient apparemment été obtenus au moyen de la corruption d'un pays voisin des Balkans par ses trafiquants et auraient été utilisés pour la transférer vers le lieu où elle était sexuellement exploitée.

Puis, en dépit du fait que les passeports étaient remplis de manière incorrecte et manifestement inexacte, avec un timbre officiel erroné et d'autres erreurs grossières, et bien que M. ne parle aucune des langues locales des lieux où elle était exploitée, elle avait franchi plusieurs frontières sans qu'aucune question ne soit posée, apparemment grâce à une facilitation obtenue au moyen de la corruption.

Enfin, la maison close où M. était exploitée était située de l'autre côté de la rue où se trouvait le commissariat local. Aucune enquête n'avait été menée; certains officiers de police auraient obtenu des services sexuels de M. et d'autres victimes de la traite.

M. a été libérée grâce à une enquête au niveau national menée avec un soutien international, sans la participation des autorités locales.

ONUDC, le rôle de la corruption dans la traite des personnes: document de travail (2011)

D'autres instruments juridiques internationaux pertinents pour la traite des personnes

Avant l'adoption du Protocole contre la traite des personnes en 2000, d'autres déclarations et conventions internationales abordaient certains aspects de la traite. Plusieurs d'entre elles sont encore pertinentes aujourd'hui. Elles contribuent à établir une riposte globale à la traite des personnes et complètent les exigences du Protocole. Elles sont énumérées ci-après.

Encadré 3

Conventions et déclarations internationales qui visent des infractions similaires à la traite des personnes

- L'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, stipule " *Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes*."
- L'article 8 du Pacte pour les droits civils et politiques de 1966, stipule "*1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits. 2. Nul ne sera tenu en servitude. 3. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.*"
- L'article 2 de la Convention pour la suppression de l'esclavage de 1926, stipule que les partes conviennent de " *prévenir et réprimer la traite des esclaves" et à poursuivre d'une manière progressive " la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes.*"
- L'article 3 (1) de la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* de 1956, stipule que " *le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.*"
- La *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949*. Le préambule de la Convention stipule que "*considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté*"… L'Article 17 stipule que les États parties devront "*en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, prendre ou maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution*."
- L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, demande aux États parties de "*prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.*"
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, qui définit la "*violence à l'égard des femmes* " inclut " *le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée.*"
- la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, stipule que les États parties doivent "*prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* "
- l'article 10 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des

enfants de 2000 stipule que les États parties doivent "*prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles*."

- Le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* de 2000 exige aux États parties de veiller à ce que " *les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées* ".
- l'article 32 de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 stipule que" *Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale*.
- l'article 3 de la Convention de l'OIT No 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants de 1999 prévoit "*toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants*''.
- l'article 11 de la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, stipule " *Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude...* (ou) *astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire* ".
- l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 qui définit "*Crimes contre l'humanité* " inclut " *la réduction en esclavage* " qui signifie " *le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, en particulier des femmes et des enfants*''.

Toutefois ces instruments internationaux se distinguent du Protocole contre la traite des personnes de la manière suivante:

- aucun de ces instruments ne définit l'infraction de traite des personnes, le Protocole est le premier instrument international à adresser et définir cette infraction.
- Plusieurs de ces instruments prêtent une attention particulière à la traite à des fins d'exploitation sexuelle mais négligent les autres formes de traite. Le Protocole couvre diverses formes de traite.
- Alors que de nombreux instruments mettent l'accent sur la prévention de l'esclavage, le Protocole ne met pas l'accent sur un concept étroit d'esclavage mais prête une attention particulière à des formes plus subtiles de contrôle et à une compréhension plus complète des types d'exploitation.
- Ces déclarations et ces conventions se focalisent sur l'interdiction et demandent aux Etats d'interdire la traite. Le Protocole adopte une approche globale de l'infraction. L'article 2 notamment prévoit la protection des droits de l'Homme des victimes et requiert une approche holistique qui inclut la prévention et une solide coopération internationale.

L'impact du Protocole contre la traite des personnes dans la législation nationale

L'Article 34(1) de la CNUCTO demande aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires (y compris des mesures législatives et administratives) pour garantir l'exécution de leurs obligations en conformité avec la Convention. L'Article 34(2) demande aux États parties de promulguer des lois en conformité avec leur législation nationale qui incriminent les activités visées aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention "indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé ".

L'Article 4 du Protocole stipule que "le Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des victimes de ces infractions ".

La définition de la traite dans le Protocole a été adoptée dans les lois nationales de nombreux pays. Certaines difficultés relatives à l'interprétation de certains aspects de la définition ont toutefois persisté (par exemple, l'interaction entre l'utilisation de "moyens" interdits et le consentement de la victime comme moyen potentiel de défense, et la signification de "à des fins d'exploitation " et de "abus d'une situation de vulnérabilité "). Les États doivent en priorité traiter et résoudre ces questions dans leur législation et leur jurisprudence car cela caractérise certaines conduites de la traite qui ont des conséquences importantes pour les victimes et pour les auteurs de l'infraction. Certains soutiennent une interprétation restrictive ou conservatrice du concept de la traite alors que d'autres préconisent l'expansion de ce concept. Ceux qui soutiennent une interprétation restrictive sont préoccupés par le fait qu'une définition trop large pourrait inclure des pratiques qui n'atteignent pas le seuil d'infraction grave de la "traite des personnes ", et ceux qui soutiennent l'opinion contraire pensent qu'une définition trop étroite pourrait éviter des enquêtes, des poursuites et des condamnations pour des pratiques qui devraient tomber sous le coup de la définition de traite des personnes, ou qui pourraient exclure totalement ces pratiques (ONUDC, 2014).

Instruments juridiques régionaux sur la traite des personnes

- Non seulement la CNUCTO, mais également le Protocole contre la traite des personnes et la législation nationale ainsi que quelques initiatives régionales ont été conçus pour incriminer la traite des personnes. Par exemple en 2005 le Conseil de l'Europe a adopté la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'Article 39 aborde les relations entre cette Convention et le Protocole. Il déclare que la Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États découlant des dispositions du Protocole, mais a pour but de renforcer la protection instaurée par le

Protocole et de développer les normes qu'il énonce. *La Convention de l'ASEAN sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* de 2015 et la *Convention de la SAARC sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution* de 2002 fournissent un cadre juridique régional en Asie.

- Dans les régions où il n'existe aucun instrument juridique régional spécifique relatif à la traite des personnes, il est possible de se reporter à d'autres documents. Dans la région arabe, la *Loi type arabe contre la traite des êtres humains*, et la Stratégie arabe contre la traite des êtres humains ont été adoptées en 2012. En Afrique, plusieurs plans d'action assortis d'échéances ont été adoptés ces dernières années, comme le *plan d'action de Ouagadougou visant à combattre la traite des êtres humains* (2006) destiné à prévenir et combattre la traite des personnes entre l'Union européenne et l'Union africaine, ou le *Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes, particulièrement les femmes et les enfants* (2002) ou le *Plan d'action stratégique de la CDAA contre la traite des personnes, particulièrement les femmes et les enfants* (2009).

Directives et principes internationaux sur la traite des personnes

De nombreux directives et principaux internationaux reconnus, bien que non contraignants, aident à interpréter le Protocole et guident la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre la traite et à protéger les personnes qui en sont les victimes. Par exemple en 2003 le Haut-commissariat aux droits de l'Homme a publié les Directives et principes recommandés concernant les droits de l'Homme et la traite des êtres humains, qui demandent aux États "d'adopter des mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite aux faits caractérisant la traite et aux conduites liées à la traite" conformément aux règles stipulées dans le Protocole. Les directives et les principes recommandés stipulent que "l'absence de loi spécialement consacrée ou adaptée à la traite à l'échelon national est l'un des principaux obstacles à la lutte menée dans ce domaine. Il importe d'harmoniser dans les meilleurs délais les définitions juridiques, les procédures et la coopération au niveau national et régional en respectant les normes internationales". Une multitude de politiques, de directives et de manuels ont été publiées par diverses entités internationales (ONUDC, IOM, UNICEF, UNHCR, OSCE), par des initiatives régionales comme le processus de Bali ainsi que par de nombreuses organisations non-gouvernementales.

La définition de la traite des personnes dans le Protocole

Comme indiqué précédemment, l'article 3(a) du Protocole contre la traite des personnes définit la traite comme suit:

L'expression 'traite de personnes' désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d 'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, au par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantage pour obtenir Ie consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L 'exploitation comprend, au minimum, I' exploitation de la prostitution d 'autrui ou d 'autres formes d 'exploitation sexuelle, le travail ou les services forces, I' esclavage ou les pratiques analogues, I' esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Même si l'article 5 du Protocole exige que chaque état promulgue une loi nationale incriminant la conduite décrite à l'article 3, cette législation devra reproduire mot pour mot le texte du Protocole mais devra être adaptée, en conformité avec le système juridique national afin de donner effet aux concepts contenus dans le Protocole.

Il y a lieu de souligner les aspects suivants de la définition à l'article 3:

- Dans le cas de traite des enfants (mineurs de moins de 18 ans selon l'alinéa (d) de l'article 3) il n'est pas nécessaire de prouver l'utilisation de l'un des moyens. Dans ce contexte l'alinéa (c) de l'article 3 du Protocole contre la traite des personnes stipule que " le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article".
- La traite est une infraction d'intention spécifique, cela signifie que l'auteur doit agir à *des fins d'exploitation*.
- La traite transnationale ou l'implication d'un groupe criminel organisé ne sont pas des éléments de l'infraction. Cela ne veut pas dire toutefois que les groupes criminels organisés ne sont pas souvent impliqués dans la traite transnationale. Un exemple est décrit à l'encadré 4.

Encadré 4

La traite et la criminalité organisée– Opération Golf

L'opération Golf a commencé au Royaume Uni en 2005 lorsque des officiers ont commencé à observer une augmentation spectaculaire d'infractions mineures dans le centre de Londres, tels que des larcins, des vols à la tire et de la délinquance urbaine. L'une des principales constatations fut que la majorité de ces infractions étaient commises par des enfants roms d'à peine 6 ans. Au Royaume Uni aucun enfant de moins de 10 ans ne peut être poursuivi. La police constata que lorsqu'ils étaient

arrêtés les enfants roms de plus de 10 ans prétendaient être plus jeunes, et fournissaient de faux noms et de faux documents. Lorsque les enfants étaient amenés, les officiers ne pouvaient pas localiser leurs parents afin qu'ils se présentent et viennent les récupérer. Dans 60% des cas où des enfants étaient arrêtés, la personne qui venait les représenter n'était pas un membre de la famille sous le prétexte que les parents ne savaient pas parler anglais, qu'ils étaient retournés en Roumanie pour un enterrement, etc... Le Royaume Uni a commencé à travailler avec la Roumanie pour identifier le problème. Il y avait déjà une enquête en cours sur 1000 enfants qui avaient disparu d'une seule ville en 2005-2006. Les officiers roumains avaient déjà déterminé les personnes impliquées dans ces disparitions mais ils ne savaient pas où étaient partis les enfants. 1017 enfants "perdus" figuraient sur une liste en Roumanie, intitulée "enfants au sujet desquels la Roumanie craint qu'ils n'aient été victimes de la traite de personnes ". Lorsque les officiers du Royaume Uni commencèrent à examiner le cas plus en détails, ils se rendirent compte qu'en 2007, 200 enfants qui se trouvaient sur la liste avaient été signalés comme des auteurs d'infractions pénales au Royaume Uni. A la suite de cette découverte, la police de Londres a commencé à enquêter sur la possibilité qu'ils aient été victimes d'une traite de personnes. Les conclusions de ces enquêtes furent surprenantes. Des parents roms désespérées avaient apparemment "donné" leurs enfants à des criminels qui leur avaient offert d'emmener leurs enfants à l'étranger. Les délinquants leur avaient dit que leurs enfants gagneraient beaucoup d'argent à l'étranger et pourraient ainsi leur envoyer de l'argent. Ils ne dirent pas aux parents que leurs enfants devraient mendier et voler, mais dans la culture rom ceci ne soulève pas nécessairement d'objection majeure. Les parents devaient toutefois payer les criminels pour que ceux-ci les emmènent avec eux, comme ils n'étaient évidemment pas en mesure de payer ils tombèrent dans la servitude pour dette, avec des intérêts élevés. Après un certain temps, les délinquants retournaient voir les parents et leur disaient que leur enfant ne gagnait pas suffisamment. Ils emmenaient alors d'autres enfants qui n'étaient pas forcément placés avec leurs frères et sœurs à l'étranger. Des prêts supplémentaires devaient alors être convenus. Les délinquants revenaient encore avec le même message jusqu'à ce que la famille complète, y compris les parents, soit placée à l'étranger et devienne une "famille esclave", incapable de payer ses dettes aux délinquants. Tous les enfants étaient séparés, forcés à mendier et à voler, et étaient dépouillés de tout leur argent. Les plus âgés étaient obligés d'aller mendier, de voler et de s'occuper de nombreux enfants dont les parents étaient encore en Roumanie ou avaient été emmenés ailleurs. De plus, les criminels organisés présentaient des demandes frauduleuses d'aide sociale et s'appropriaient de ces revenus. La police découvrit que les criminels impliqués dans ces lucratives opérations étaient des membres des clans roms, dont certains étaient des groupes organisés indépendants. Ces clans étaient dotés d'une structure hiérarchique basée sur la famille et sur le clan, avec des chefs de familles qui géraient ces affaires depuis leurs gigantesques demeures en Roumanie. Parfois, lorsque cela était nécessaire et profitable, les clans travaillaient ensemble, et comme les affaires étaient florissantes les groupes gagnaient des membres et des territoires. Le 1er Septembre 2008, une équipe commune d'enquête (ECE) entre la Roumanie, le Royaume Uni, Eurojust et Europol a été formée pour combattre ces clans et sauver les enfants de l'exploitation.

ONUDC, criminalité organisée impliquant la traite des personnes et le trafic illicite de migrants: document de travail (2010)

La question du consentement

Le Protocole contre la traite des personnes stipule que lorsque l'élément d'intention est présent, le consentement de la victime est indifférent. Dans la pratique, des trafiquants qui font face à des poursuites peuvent prétendre que leurs victimes étaient consentantes. L'ONUDC a publié un document de travail sur ce sujet intitulé le rôle du consentement dans le Protocole contre la traite des personnes.

Pour diverses raisons, on pourrait parfois croire que les victimes de traite ont donné leur consentement à la situation de traite, et par conséquent ne semblent pas être des victimes de traite. Ceci peut être le résultat de facteurs socioéconomiques. Par exemple lorsque les victimes sont habituées à travailler pendant de longues heures dans de mauvaises conditions. Leur consentement présumé peut aussi être le produit de facteurs culturels, y compris l'importance du chef de famille ou de la cellule familiale qui prend les décisions ou les rôles de genres qui découragent les femmes et les jeunes filles d'exprimer leur pouvoir. Des facteurs psychologiques tels que la peur, la honte et l'incapacité d'affronter ce qui s'est passé peuvent aussi être importants. Les victimes peuvent également penser à tort que lorsqu'elles initialement consenti à l'offre d'emploi ou à tout autre bénéfice proposé par le trafiquant, elles avaient effectivement donné leur consentement à tous les abus et l'exploitation qui s'en sont ensuivis, et ne se considèrent donc pas comme des victimes même si au moment où elles ont donné leur consentement elles n'avait pas connaissance de l'exploitation ou des abus (ONUDC, 2014).

Les actions et les intentions des auteurs permettent de déterminer si l'infraction de traite a été commise. Selon certains arguments le consentement devrait être pris en considération mais le contre-argument général est que le consentement pour transgresser des valeurs sociales et humaines fondamentales comme la dignité, la liberté et la protection des membres les plus vulnérables de la société, ne devrait pas être permis.

Bien qu'il puisse y avoir un consensus général sur la nature de ces valeurs, il n'y a pas d'accord universel sur leurs limites ou sur la façon dont elles devraient être interprétées et appliquées dans des cas spécifiques de traite. Les "valeurs" peuvent aussi être invoquées pour faire valoir divers points de vue sur la question de la traite (voir aussi ONUDC, 2017). La traite à des fins d'exploitation sexuelle en est un bon exemple. D'une part certains invoquent les valeurs de dignité humaine pour étayer leur opinion selon laquelle les tribunaux devraient adopter une interprétation élargie de l'exploitation car les travailleurs sexuels étaient incapables de donner un consentement libre et éclairé, par ailleurs d'autres s'opposent à ces arguments et déclarent que le travail sexuel représente un choix professionnel éclairé et légitime. Ils préconisent donc une interprétation restrictive de l'exploitation (voir aussi le Module 13).

Le consentement dans le Protocole

L'Article 3(b) du Protocole contre la traite des personnes stipule que "Le consentement d'une victime de la traite des personnes à I 'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à I'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque J'un quelconque des moyens énoncés à I'alinéa a) a été utilisé ". De nombreux problèmes relatifs à l'interprétation persistent pour ce qui concerne l'interaction des "moyens" avec le consentement des victimes conformément au Protocole, et l'application des lois contre la traite au niveau national (voir UNODC, 2014). Par exemple:

- Est-ce que le Protocole exige que les "moyens" utilisés affectent ou invalident le consentement d'une victime présumée?
- La nature des "moyens" doit-elle être suffisamment grave pour que le consentement soit annulé?
- Quand le consentement est-il pertinent et à quelle étape du processus de la traite?
- De quelle façon l'existence du consentement atténue les peines imposées aux contrevenants déclarés coupables ou les réparations accordées aux victimes?

Néanmoins on peut formuler les observations suivantes:

1. D'une manière générale, le consentement doit être pleinement éclairé et librement donné pour fournir une base potentielle de défense pénale. Comme le prévoit l'alinéa (b) de l'article 3, il est annulé s'il a été obtenu par le biais de l'un des moyens énoncés à l'alinéa (a) de l'article 3. Ceci inclut les menaces ou l'utilisation de la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou l'abus d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité ayant autorité sur une autre.
2. Comme indiqué précédemment, dans le cas des enfants victimes de la traite, le consentement n'est jamais un moyen de défense, indépendamment des moyens qui ont été utilisés car les enfants n'ont pas la capacité juridique de consentir à leur exploitation. Conformément à l'alinéa (d) de l'article 3, il n'est pas nécessaire de prouver l'utilisation de l'un des moyens pour la traite des enfants.
3. En matière de politique publique, le consentement de la victime n'est pas une défense reconnue dans de nombreuses infraction. L'attention doit se concentrer sur les actes et la conduite des auteurs des infractions et non sur les actes et la conduite des victimes.

L'exploitation uniquement n'est pas suffisante

La définition de la traite des personnes indique que l'existence uniquement de conditions d'exploitation ne suffit pas pour établir une infraction de traite des adultes. Donner son accord pour travailler dans une situation qui peut être considérée une situation d'exploitation ne constitue pas l'infraction de traite si la victime a donné un consentement libre et éclairé, c'est-à-dire si l'accord a été conclu et demeure valide sans faire appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) de l'article 3. Néanmoins l'existence uniquement de conditions d'exploitation peut constituer une infraction telle que le travail forcé ou une violation des lois nationales régissant le travail ou la prostitution.

Encadré 5

Lorsque le consentement n'est pas pertinent

Une offre d'emploi frauduleuse
Dans de nombreux cas de traite, les offres frauduleuses incluent la promesse d'un permis de séjour et d'un travail légal. Parfois la victime donnera son accord pour être introduite clandestinement dans un pays afin de trouver du travail mais il est clair qu'elle ne consent pas à une exploitation postérieure.

Tromperie relative aux conditions de travail
Le fait qu'une victime sache à l'avance qu'elle va travailler dans une maison close n'atténue pas la responsabilité pénale du trafiquant qui par la suite imposera des conditions d'exploitation contraires aux promesses qu'il avait faites. Il existe les éléments d'exploitation et de moyens. La gravité de l'infraction n'est pas atténuée par le fait que la victime connaissait la nature du travail car elle a été induite en erreur sur les conditions de travail.

Lorsque l'exploitation concerne les enfants
Un enfant est victime de la traite même si ses parents ont donné leur consentement pour que l'enfant travaille – même s'ils ont donné leur consentement sans être menacés, forcés, contraints, enlevés ou trompés. Lorsque l'infraction de traite et la finalité d'exploitation sont établis, le fait qu'aucun moyen impropre n'ait été utilisé n'invalide pas l'infraction lorsque des enfants sont impliqués.

ONUDC, référentiel d'aide à la lutte contre la traite de personnes (2008), Chapitre 1 – cadre juridique international

Pratiques et législation nationale

La détermination des questions relatives au consentement dépendra des faits particuliers de chaque cas, de la législation nationale et de la jurisprudence de la juridiction pertinente. De nombreuses juridictions estiment que le consentement de la victime ne saurait constituer une défense (comme l'Argentine, l'Indonésie et la Thaïlande). Certaines ont simplement adopté la terminologie du Protocole contre la traite des personnes, et d'autres ont déclaré que le consentement ne pouvait pas être évoqué comme un moyen de défense pour toute conduite constituant une infraction; ne pouvait exclure l'existence d'une infraction pénale pertinente ni exonérer l'auteur de l'infraction de sa responsabilité; ni empêcher les poursuites engagées par l'état (voir par exemple la législation de l'Indonésie). Divers sondages et consultations entrepris par l'ONUDC ont confirmé que dans les États où la loi ne fait pas référence au consentement il y a souvent une affirmation jurisprudentielle déclarant que le silence sur cette question est sans importance dans les cas de traite et /ou la compréhension et le soutien des praticiens du droit du principe de la non-pertinence du consentement dans les affaires de traite- au moins au niveau des poursuites (ONUDC, 2014).

Encadré 6

Exemples de législations nationales qui traitent de la question du consentement

- L'Article 16 de la loi contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants de 2007 de Malaisie stipule que "*lors de la poursuite d'un délit de traite, le fait que la personne objet de la traite ait consenti à la traite ne peut être invoqué comme moyen de défense*."
- L'Article 18 de la No. 6 de 2008 du Mozambique stipule que "*le consentement des victimes n'exclut ni n'atténue pas la responsabilité pénale des auteurs des infractions visées par la présente loi* ".
- L'Article 2 de la loi sur l'esclavage moderne de 2005 du Royaume Unie stipule que "*peu importe que V consente à voyager, que V soit un adulte ou un enfant* ".
- L'Article 7 de la No. 4 sur la traite des personnes de 2014 du Zimbabwe stipule que "*une personne accusée de traite des personnes ne peut invoquer pour sa défense le fait que la victime ait consenti à tout acte constitutif de l'infraction* ".

L'ONUDC a publié une loi type pour aider les États à rédiger leur législation nationale concernant la traite. La loi type aborde la question du consentement de la victime, de même que le référentiel d'aide à la lutte contre la traite de personnes de l'ONUDC (voir l'encadré 8).

Encadré 7

Extrait de la loi type de l'ONUDC contre la traite des personnes

Il est logiquement et juridiquement impossible de "donner son consentement" lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition est utilisé. Un consentement authentique n'est possible et reconnu sur le plan juridique que si tous les faits pertinents sont connus et que la personne exerce son libre arbitre.

Toutefois, si la question du consentement n'est pas clairement réglée dans la législation interne, il convient d'intégrer un paragraphe distinct dans la loi. Par exemple:

" Le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation (envisagée) visée au paragraphe 2 de l'article 8 est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 8 est utilisé."; ou

" En cas de poursuites pour traite des personnes au sens de l'article 8, le prétendu consentement d'une personne à l'exploitation envisagée est indifférent dès lors que l'un quelconque des moyens ou des circonstances énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 est établi."

ONUDC, loi type contre la traite des personnes (2009)

Encadré 8

Le consentement dans la pratique

- *Le consentement de la victime peut être un moyen de défense en droit interne, mais dès que l'un des moyens inappropriés susmentionnés est établi, le consentement devient nul et sans effet et personne ne peut l'invoquer.*
- *Dans la plupart des systèmes de justice pénale l'accusation fera valoir l'utilisation de moyens inappropriés et la défense fera valoir le consentement de la victime, laissant au tribunal le soin d'évaluer la validité des preuves avancées par les deux parties.*
- *Il y a traite si le consentement est invalidé ou vicié par l'utilisation de moyens inappropriés par le trafiquant. Autrement dit, le consentement de la victime à un stade donné ne signifie pas consentement à tous les stades. Or, sans consentement à tous les stades, il y a traite.*
- *Une autre question qui se posera est celle de savoir si, en vertu du droit interne, le sujet avait la capacité de consentir au recrutement ou au traitement ultérieur. L'article 3 c du Protocole relatif à la traite des personnes rend le consentement d'un enfant nul et sans effet, cette capacité pouvant être davantage restreinte par le droit d'un État.*

UNODC, référentiel d'aide à la lutte contre la traite de personnes (2008), Chapitre 1 – cadre juridique international

Autres questions relatives au consentement

Il faut enfin signaler que le consentement peut être pertinent dans de nombreux aspects à l'exception de la preuve de l'infraction de traite. Par exemple, lorsque le consentement de la victime ne peut constituer un moyen de défense contre une accusation de traite, cela peut être pertinent pour la sanction qui sera imposée à l'auteur de l'infraction (les peines peuvent être réduites lorsque la victime a consenti à sn exploitation). Cela peut également porter atteinte à l'identification des victimes présumées et à la mise en œuvre des mesures d'assistance et de protection correspondantes. Il y a par exemple des victimes de la traite qui peuvent avoir activement recherché les situations dans lesquelles elles ont été exploitées, elles peuvent s'y être habituées et elles peuvent même se considérer "mieux loties " en vivant et en travaillant dans des conditions d'exploitation que dans leurs situations précédentes dans leurs lieux d'origine. Certaines peuvent avoir développés des relations complexes avec leurs trafiquants, souvent caractérisées par le contrôle, des liens familiaux, la dépendance ou même de l'affection (ONUDC, 2014). De plus, le consentement des victimes peut avoir un effet négatif sur le montant des indemnités octroyées.

Encadré 9

Le consentement dans la détermination de la peine– étude de cas en Belgique: Corr. Gand, 2 Avril 2012, 19de k (néerlandais) (BE-44-1)

Faits principaux: cette affaire concerne l'exploitation économique d'un ressortissant de Sierra Leone par un ressortissant belge (originaire de Sierra Leone) à Gand en Belgique. L'accusé était poursuivi pour traite de personne, trafic illicite de migrant, falsification de documents et fraude. La victime avait payé 3 500 USD à l'accusé pour être transportée en Europe. A son arrivée à Gand, la victime avait été hébergée gratuitement au domicile de l'accusé. En contrepartie, le défendeur faisait travailler la victime et les salaires de la victime, que celle-ci n'avait jamais perçus, étaient versés sur un compte ouvert sous une fausse identité.

Décision du Tribunal de première instance de Gand, Section pénale: le tribunal jugea l'accusé coupable de falsification de documents, de fraude, de traite d'êtres humains et de trafic de migrants, dans des conditions contraires à la dignité humaine. Le tribunal jugea que le consentement de la victime à l'offre d'emploi n'était pas pertinent, pas plus que le fait d'avoir été employé dans un environnement normal de travail et avec des conditions normales de travail. Le tribunal jugea que l'accusé avait abusé de la position de vulnérabilité de la victime due à sa résidence illégale dans le pays et au manque de protection sociale et de moyens financiers. La victime n'avait pas eu d'autre choix raisonnable que de souffrir cet abus.

Peines/compensation:

- *Peine: d'emprisonnement de trois ans (dont 18 mois avec sursis) et une amende de 11 000 EUR.*
- *Compensation: 10 625 EUR (préjudice matériel et moral).*

Commission européenne, étude de jurisprudence concernant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail rapport final (2015)

Les finalités de l'exploitation

Le Protocole contre la traite des personnes fournit une liste non-exhaustive des actes inclus dans la portée du terme "exploitation". L'Article 3(a) du Protocole stipule que " L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ". L'absence d'une définition convenue de l'exploitation peut entrainer une marge d'interprétation discrétionnaire et, par conséquent, une divergence dans l'application au niveau national. Par conséquent il subsiste des questions relatives à certains aspects de la définition de l'exploitation et de sn application pratique.

Cet élément de l'infraction exige la preuve que l'auteur a agi avec la finalité d'exploiter la victime. Il n'est pas nécessaire que la victime ait été effectivement exploitée dans la mesure où cela était l'objectif de l'auteur de l'infraction.

Manque d'uniformité persistant

Lorsque le Protocole était négocié, il y a eu un fort consensus quant à diverses pratiques qui devaient être incluses dans les formes d'exploitation, comme l'exploitation sexuelle et le travail forcé. Cependant certaines formes proposées furent rejetées car elles étaient vues comme étant déjà englobées dans d'autres formes d'exploitation qui allaient être incluses ou bien parce qu'elles elles étaient vues comme ne relevant pas du champ d'application du Protocole. Par exemple le terme " exploitation du travail" avait été proposé mais n'avait pas été accepté et les propositions d'inclure explicitement l'élément du profit ou du bénéfice au concept de l'exploitation avaient aussi été rejetées durant les négociations (ONUDC, 2015).

La législation et la jurisprudence nationales apportent des éclaircissements et peuvent ajouter d'autres formes d'exploitation. La liste des finalités d'exploitation établie par le Protocole contre la traite des personnes n'est pas exhaustive et peut être élargie. Le caractère non-exhaustif de la définition du Protocole se manifeste de deux façons: (i) par le biais du terme "au moins "; et (ii) avec l'inclusion d'exemples d'exploitation qui ne sont pas autrement définies dans les lois internationales. Les États peuvent élargir cette liste en ajoutant de nouveaux concepts ou en interprétant des concepts non définis de manière à inclure certaines conduites pertinentes dans un pays ou un contexte culturel déterminé (voir les exemples de l'encadré 10).

Il y a toutefois certaines limites pour ce qui concerne l'expansion, qui peuvent potentiellement inclure un seuil de gravité pour éviter que le concept de traite ne s'étende à des formes d'exploitation moins graves comme les infractions à la loi du travail. Il faut toutefois signaler que le Protocole n'établit pas clairement ce seuil (ONUDC, 2015).

Encadré 10

Exemples de législations nationales qui traitent expressément des formes particulières d'exploitation

- "*l'exploitation inclut...le mariage forcé et le mariage à des fins d'exploitation...*", Haïti, Article 1 de la loi contre la traite de 2014.
- *Traite des femmes à des fins de procréation d'enfants* ou "*de donner naissance à un enfant et d'enlever le nouveau-né* ", Israël, Section 337 de la loi contre la traite des êtres humains de 2005.
- "*Soumettre une personne à des tests médicaux* ", Arabie saoudite, Article 2 de la Loi relative à la lutte contre les infractions de traite des personnes de 2009.
- "*l'implication forcée dans des actes terroristes* ", Liban, Loi sur la répression des infractions de traite des personnes No 164 de 2011.
- "*l'exploitation des enfants à des fins sexuelles, pornographiques et de mendicité*", Qatar, Article 2 de la Loi contre la traite des êtres humains No 15 of 2011.
- "*toute personne qui adopte ou facilite l'adoption d'un enfant à des fins de traite de personnes, commet un délit ...*", Belize, "Article 12 de la Loi contre la traite des personnes de 2013.
- *L'exploitation devrait inclure...l'exploitation d'activités criminelles* Article 2 de la Directive 2011 /36 / EU du Conseil et du Parlement européen du 5 Avril 2011.
- "*l'exploitation des enfants dans les conflits armés* " devrait être interdite, Article 10 de la Charte arabe sur les droits de l'Homme de 2004.
- *L'exploitation signifie amener une personne à* fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît (Code pénal du Canada, Section 279.01). seul le Canada offre cette définition autonome de l'exploitation dans sa législation.

Types d'exploitation: définitions internationales juridiques existantes

Les définitions internationales juridiques existantes de l'esclavage et du travail forcé sont pertinentes pour interpréter leur contenu substantiel dans le contexte du Protocole contre la traite des personnes:

- "le travail forcé" est défini dans la Convention de l'OIT No. 29 relative au travail forcé ou obligatoire de 1930 comme " tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ".
- "l'esclavage " est défini dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 comme " l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux " (article 1).
- "les pratiques similaires à l'esclavage " sont définies dans la Convention supplémentaire relative à l'esclavage de 1956 qui inclut la servitude pour dettes " c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable ce ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini " (article 1).

Encadré 11

Compte rendu des négociations relatives à l'exploitation

Les Travaux Préparatoires fournissent trois notes interprétatives pertinentes pour le concept de l'exploitation: les formes d'exploitation sexuelles autrement que dans le contexte de la traite des personnes ne sont pas couvertes par le Protocole; le prélèvement d'organes des enfants pour des raisons médicales ou thérapeutiques légitimes ne peut pas constituer un élément de traite si un parent ou un tuteur a donné un consentement valide; et les références à l'esclavage ou à des pratiques similaires peuvent inclure l'adoption illégale dans certaines circonstances.

ONUDC, le concept de l'exploitation dans le Protocole contre la traite des personnes : document de travail (2015)

Illustration 7 : Définition et types d'exploitation dans la législation nationale contre la traite

Forms of exploitation explicitly included in the anti-trafficking legislation of:	1. Australia	2. Bulgaria	3. Brazil	4. Canada	5. Colombia	6. Egypt	7. Malaysia	8. Qatar	9. Sweden	10. Thailand	11. United Arab Emirates	12. Uganda
Forms of exploitation explicitly included in the TIP Protocol												
Exploitation of prostitution / other forms of sexual exploitation	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Forced labour or services	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slavery (S) and /or practices similar to slavery (PSS)	X (S)	X (S / PSS)	X (S / PSS)		X (S / PSS)	X (S / PSS)	X (S / PSS)	X (S / PSS)			X (S / PSS)	X (S / PSS)
Servitude	X	X	X		X	X	X	X		X	X	
Removal of organs	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
Other forms of exploitation cited in national legislation												
Military service									X			X Child
Begging		X			X	X		X		X		
Illegal adoption												X
Forced marriage	X											X
Forced extortion										X		
Servile Marriage			X		X							
Sexual tourism					X							
Criminal activity												X
Child marriage												X
Human sacrifice												X
Debt bondage	X											X
Forms of exploitation exhaustive												
	Yes	Yes	Yes	No	No	No	Not clear	No	No	No	No	No

Note: l'illustration 7 contient seulement les formes d'exploitation explicitement incluses dans la législation nationale contre la traite; dans certains États d'autres lois peuvent être appliquées lors de certaines formes d'exploitation énumérées ici. L'absence de références spécifiques n'est pas toujours déterminante et certaines formes d'exploitation non spécifiées peuvent être incorporées. *Source: ONUDC,* le concept de l'exploitation dans le Protocole contre la traite des personnes : document de travail *(2015).*

Exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme est une autre forme d'exploitation. Il s'agit d'un phénomène dans lequel une personne voyage à l'étranger dans l'intention de se livrer à des activités sexuelles avec des enfants.

Des mesures ont été prises au niveau local et international pour incriminer les touristes qui voyagent à l'étranger dans l'intention de se livrer à des activités sexuelles avec des enfants, dans des pays où les enfants sont vulnérables à l'exploitation sexuelle et où les protections légales sont faibles. Ces mesures incluent: (a) une coopération multilatérale, régionale et bilatéral entre les organismes chargés de l'application de la loi du pays de résidence des auteurs et ceux du pays de destination où l'infraction est commise ; et (b) l'obligation des pays d'incriminer les délits sexuels commis sur des enfants à l'étranger par leurs ressortissants au lieu de compter sur le pays de destination country pour les arrêter et les poursuivre.

L'Article 10 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants stipule:

Encadré 12

Article 10 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
4. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
3. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

La Loi PROTECT sur le recours aux poursuites pour mettre fin à l'exploitation des enfants de 2003 des USA est un exemple d'une loi nationale contre le tourisme sexuel.

Encadré 13

Les Etats Unis v Seljan

Dans l'affaire les Etats Unis v Seljan, John W Seljan, un homme d'affaires retraité de 85 ans a été arrêté à l'aéroport de Los Angeles d'où il se rendait aux Philippines pour avoir eu des relations sexuelles avec deux fillettes de 9 ans et 12 ans. Seljan a été condamné à 20 ans de prison.

Etats Unis d'Amérique, demandeur-intimé, v. John W. SELJAN, défendeur-appelant (2008) Cour d'appel des Etats Unis, neuvième circuit

Selon la publication *l'exploitation et le tourisme sexuel impliquant des enfants sont en augmentation- les entreprises peuvent aider à les combattre* du Forum économique mondial en 2018, l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme augmente dans le monde entier. Toutefois cette augmentation a été notoire dans les pays d'Amérique latine. L'une des principales raisons de cette augmentation est que dans certains pays l'accès au sexe est peu compliqué et bon marché et la pauvreté des enfants est également un facteur qui y contribue. Il faut signaler que le secteur de la lutte contre la traite a cessé d'utiliser le terme "tourisme sexuel " (voir CNN Projet liberté, 31 Août 2018).

Pornographie

D'une certaine façon la pornographie constitue une forme d'exploitation selon la définition de la traite des personnes. La pornographie infantile en est un exemple. Elle est définie à l'article 2(c) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants comme " toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ".

En outre l'Article 3 stipule:

Encadré 14

Article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises sur le plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée: (…)

(c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

OHCHR Article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le secteur de la lutte contre la traite a cessé d'utiliser le terme " pornographie infantile" car il banalise le problème, stigmatise les victimes et rend difficile la sensibilisation ou un discours réfléchi. Le secteur préfère donc utiliser le terme "abus sexuel sur mineur" et "matériel pédopornographique". Voir Ecpat International, *Défense et campagnes* (2016) et le groupe de travail interinstitutionnel du Luxembourg, *directives de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel* (2016).

D'autres exemples incluent des formes violentes, abusives et coercitives de pornographie. Voir par exemple l'encadré 15.

Encadré 15

Pornographie

Linda Boreman, alias "Linda Lovelace"

Linda a commencé une carrière florissante dans l'industrie pornographique en 1972 sous la contrainte de son mari. Elle a joué dans l'un des films les plus populaires de l'époque, mais il a été révélé plus tard qu'elle avait été forcée à apparaitre dans cette production. Postérieurement Linda est devenue un défenseur du mouvement contre la pornographie et a partagé son histoire dans le monde entier. Dans la citation suivante, elle partage son expérience de la première fois où elle a participé à un tournage pornographique:

"Mon initiation…était un viol collectif commis par cinq hommes … cela a été un tournant décisif dans ma vie. Il a menacé de tirer sur moi avec un pistolet si je ne le faisais pas. Je n'avais jamais expérimenté le sexe anal auparavant et il m'a causé une déchirure. Ils m'ont traité comme une poupée gonflable de plastique, me relevant et me déplaçant ici et là. Ils ont écarté mes jambes dans tous les sens en enfonçant « leurs choses » en moi, ils jouaient aux chaises musicales avec des parties de mon corps.je ne m'étais jamais sentie aussi effrayée, déshonorée et humiliée de toute ma vie. J'avais l'impression d'être un déchet. Je suis livrée à des actes sexuels pour la pornographie contre ma volonté pour éviter d'être tuée. La vie des membres de ma famille était menacée."

La partie visible de l'iceberg en matière d'exploitation: 5 histoires réelles de la traite sexuelle dans l'industrie de la pornographie (2018), Fight The New Drug

Prélèvement d'organes

Le prélèvement d'organes est explicitement mentionné comme une finalité de l'exploitation dans l'article 3 du Protocole contre la traite des personnes. Contrairement aux autres finalités

de l'exploitation citées à l'article 3 du Protocole (esclavage, servitude et exploitation sexuelle), le prélèvement d'organes n'est pas une pratique relevant intrinsèquement de l'exploitation.
L'organisation mondiale de la santé (OMS) a développé des directives qui fournissent les principes essentiels applicables à la transplantation des cellules, des tissus et des organes humains:

Encadré 16

Directives de l'OMS sur le prélèvement des organes

- Principe directeur 1 1:

Des cellules, tissus et organes peuvent être prélevés sur le corps de personnes décédées aux fins de transplantation uniquement :
a) si tous les consentements prévus par la loi ont été obtenus, et
b) s'il n'y a pas de raison de croire que la personne décédée s'opposait à ce prélèvement.

- Principe directeur 2:

Les médecins constatant le décès d'un donneur potentiel ne doivent pas participer directement au prélèvement de cellules, de tissus ou d'organes sur le corps du défunt ni aux étapes ultérieures de la transplantation, pas plus qu'ils ne doivent être chargés de soigner les receveurs potentiels de ces cellules, tissus ou organes.

- Principe directeur 3:

Les dons d'organes prélevés sur des personnes décédées doivent être développés au maximum des possibilités thérapeutiques, mais les adultes vivants peuvent également faire don de leurs organes dans les limites autorisées par la réglementation nationale. De manière générale, il doit exister un lien génétique, ou un lien légal ou sentimental, entre le donneur vivant et le receveur. Les dons par des donneurs vivants sont acceptables si le donneur a donné en toute connaissance de cause son libre consentement, s'il bénéficie de soins professionnels ainsi que d'un suivi approprié et si les critères de sélection des donneurs sont scrupuleusement appliqués et surveillés. Les donneurs vivants doivent être informés des risques éventuels et des avantages et conséquences du don d'une manière détaillée et compréhensible ; ils ne doivent pas être juridiquement incapables et être en mesure d'apprécier l'information fournie et d'agir de leur plein gré sans être soumis à aucune influence ou coercition indue.

- Principe directeur 4:

Aucun organe, tissu ou cellule ne doit être prélevé sur le corps d'un mineur vivant aux fins de transplantation, en dehors des exceptions limitées autorisées par la législation nationale. Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour protéger le mineur et, chaque fois que cela est possible, recueillir son consentement avant un don. Les dispositions applicables aux mineurs valent également pour les personnes juridiquement incapables

- Principe directeur 5:

Les cellules, tissus et organes ne peuvent faire l'objet que de dons gratuits, sans aucune contrepartie pécuniaire ou autre récompense ayant une valeur marchande. L'achat ou les offres d'achat de cellules, de tissus ou d'organes aux fins de transplantation, ou leur vente par des personnes vivantes ou par les proches de personnes décédées, doivent être interdits. L'interdiction de la vente ou de l'achat de cellules, de tissus ou d'organes n'empêche pas de rembourser dans des limites raisonnables les frais vérifiables encourus par le donneur, y compris les pertes de revenu, ou de régler les dépenses liées au prélèvement, au traitement, à la préservation et à la mise à disposition de cellules, de tissus ou d'organes humains aux fins de transplantation.

- Principe directeur 6:

La promotion du don altruiste de cellules, de tissus ou d'organes humains par la publicité ou par des appels au public peut être faite dans le respect de la réglementation nationale. Toute publicité faisant état d'un besoin de cellules, de tissus ou d'organes, ou de leur disponibilité dans le but d'obtenir une rémunération, ou proposant de l'argent à des personnes en échange de leurs cellules, tissus ou organes ou à la famille de ces personnes si elles sont décédées doit être interdite. Les activités d'intermédiaire dans le cadre desquelles de l'argent est versé à de telles personnes ou à des tiers doivent également être interdites.

- Principe directeur 7:

Les médecins et les autres professionnels de santé ne doivent participer à aucune des phases des transplantations, et les compagnies d'assurance et autres bailleurs de fonds ne doivent pas couvrir ces procédures si les cellules, tissus ou organes concernés ont été obtenus par des moyens relevant de l'exploitation ou de la coercition, ou moyennant le paiement d'une somme d'argent à un donneur vivant ou à la famille d'un donneur décédé.

- Principe directeur 8:

Aucun professionnel de santé et aucune structure participant au prélèvement et à la transplantation de cellules, de tissus ou d'organes humains ne doivent recevoir de rémunération dépassant le montant justifié par les services rendus.

- Principe directeur 9:

L'attribution des organes, cellules et tissus donnés doit être dictée par des critères cliniques e des normes éthiques et non pas par des considérations financières ou autres. Les règles d'attribution, définies par des comités constitués de manière appropriée, doivent être équitables, objectivement justifiées et transparentes.

- Principe directeur 10:

La qualité, la sécurité et l'efficacité des procédures sont essentielles, aussi bien pour les donneurs que pour les receveurs. Les résultats à long terme du don et de la transplantation de cellules, de tissus et d'organes doivent faire l'objet d'une évaluation, tant pour le donneur vivant que pour le receveur, afin de les informer sur les avantages et inconvénients. La sécurité, la fonctionnalité et la qualité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation, en tant que produits sanitaires à caractère exceptionnel, doivent être maintenues en permanence à un niveau optimal.

Cela suppose la mise en place de systèmes de contrôle de la qualité, de traçabilité et de vigilance, et la notification des effets et réactions indésirables, tant sur le plan national que pour les produits humains exportés

.

- Principe directeur 11:

L'organisation et l'exécution des activités de don et de transplantation ainsi que leurs résultats cliniques doivent être transparents et doivent pouvoir être contrôlés de près, tout en assurant en permanence la protection de l'anonymat et de la vie privée des donneurs comme des receveurs.
OMS, principes directeurs sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains (2010)

Les encadrés 17 et 18 illustrent deux cas de traite à des fins de prélèvement d'organes et leur impact sur la santé physique et mentale des victimes.

Encadré 17

Prélèvement d'organes, étude de cas 1

J'habitais dans le même district que Mr. B, qui avait connaissance des difficultés auxquelles je faisais face pour alimenter ma famille. Mr. B m'a approché et m'a dit que je pouvais donner un rein en échange de 1200 Euros. Il m'a également promis deux 'bigah' (1/2 hectare) de terre à Chitwan. Il m'a dit que l'extraction d'un rein ne produirait aucune différence dans mon état de santé. Je l'ai cru et en Juin 2010 nous avons réalisé un long voyage pour nous rendre dans un pays voisin. Nous sommes directement à un hôpital où j'ai été admis et où je suis resté 15 jours sous contrôle médical. Le dernier jour, un de mes reins a été prélevé et j'ai été immédiatement renvoyé au Népal. Je ne savais pas qu'extraire un rein ainsi constituait une infraction grave. Après mon retour mon état de santé s'est rapidement détérioré. Je ne pouvais pas travailler et j'étais faible physiquement et mentalement. Mr. B ne m'a pas donné tout ce qu'il m'avait promis, à l'exception d'une très petite somme d'argent. En Avril 2014, j'ai pris contact avec le Forum pour la protection des droits des personnes (PPR) et le PPR du Népal m'a fourni un appui en matière de traitement et de thérapie. Après quelques entretiens de conseils juridiques avec l'avocat du PPR dans mon district, un premier rapport d'incident a été déposé contre Mr. B en conformité avec la loi relative à la traite et au transport des êtres humains (Contrôle) de 2007, qui aboutit à un procès devant le tribunal de district. En Juin 2014, le tribunal de district imposa une peine de trois ans de prison à Mr. B.

Hear their voices. Act to protect (écoutez leurs voix-agissez pour protéger) – Témoignages des victimes de la traite des êtres humains dans le monde entier (2017), GLOACT (2015-2019)

Encadré 18

Prélèvement d'organes, étude de cas 2: affaire No. 2454/2009

Le défendeur a rencontré une personne appelée Yehia qui l'a forcé à vendre son rein pour 1500 dollars. Le défendeur s'est rendu en Iraq avec Yehia, qui lui a confisqué son passeport à leur arrivé, l'a donné à un homme appelé Talal et a reçu 500 dollars en échange. Talal a ensuite emmené le

défendeur à l'hôpital Al-Khayyal à Baghdad et une chirurgie a été effectuée pour lui prélever son rein gauche. Lorsque le défendeur est retourné en Jordanie, 500 dollars avaient été déposés sur son compte bancaire. Postérieurement, Yehia s'est réuni avec le défendeur et lui a demandé d'accompagner deux hommes en Iraq pour vendre leurs reins. Le défendeur a accompagné les deux hommes en Iraq, les a emmenés chez Talal, et a reçu 300 dollars en échange. Lorsque le défendeur se trouvait en Iraq, les 300 dollars ont été volés. Le défendeur a été obligé de retourner en Jordanie sans argent et de laisser son passeport en Iraq. Par la suite le défendeur déclara faussement avoir perdu son passeport au Centre de sécurité, et fut par conséquent référé à la Direction de lutte contre la corruption et poursuivi. Les actes qu'il avait commis, y compris le fait de vendre son rein et de convaincre trois personnes de vendre leurs reins pour 1300 dollars, étaient des actes prohibés par les Articles 10 et 4/c de la loi jordanienne relative à l'utilisation des organes humains. De plus, le fait de laisser son passeport au chauffeur est interdit par l'Article 18/b de la loi sur les passeports. Le tribunal imposa au défendeur une peine de prison d'un an pour chaque acte commis en violation des Articles 10 et 4/c de la loi relative à l'utilisation des organes humains. Il fut également condamné à 6 mois de prison pour avoir violé l'Article 18/b de la loi sur les passeports.

SHERLOC base de données jurisprudentielles sur la traite des personnes- Jordanie

Servitude domestique

La servitude domestique est un type de travail qui peut être facilement exploité, et cela accroit le risque pour les personnes qui travaillent dans ce domaine de devenir des victimes de la traite. Le travail domestique est souvent invisible et sous-évalué, et est fréquemment effectué par des femmes et des jeunes filles. Les travailleurs domestiques sont souvent des migrants ou des membres de communautés défavorisées, qui peuvent être particulièrement vulnérables à la discrimination en matière de conditions d'emploi. Dans diverses juridictions, n'ont pas le même statut et ne sont pas traités de la même manière que les employés ordinaires dans d'autres secteurs d'emploi. L'OIT a adopté la Convention 189 relative à un travail décent pour les travailleurs domestiques pour régler cette situation. Elle se fonde sur le principe que le travail domestique devrait bénéficier de la même protection que toute autre forme de travail. La Convention prévoit un projet de loi comprenant dix droits pour les travailleurs domestiques.

Encadré 19

L'OIT a adopté la Convention 189 relative à un travail décent pour les travailleurs domestiques

1. la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (Article 3)
2. le droit à une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence (Article 5)
3. le droit à l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures

supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés (Article 10) à la sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité (Article 14), à un accès effectif aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends (Article 16), et à l'égalité de genre (Article 11)

4. le droit à des mécanismes de plainte effectifs et accessibles (Article 17.1)
5. Lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, le droit de ne pas rester au sein du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou de congés annuels, et le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité (Article 9). Lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, le droit à des conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée (Article 6)
6. le droit à un environnement de travail adéquat incluant un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives (Article 10), un régime de salaire minimum (Article 11), un paiement en espèces, à intervalles réguliers et au moins une fois par mois (12), le droit à un environnement de travail sûr et salubre (13)
7. le droit d'être informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, de préférence, lorsque cela est possible, au moyen d'un contrat écrit conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives (Article 7)
8. le droit de recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, énonçant les conditions d'emploi avant le passage des frontières nationales (Article 8)
9. le droit à l'éducation et à une formation pour les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans (Article 4)

Deux cas de traite à des fins de servitude domestique sont exposés dans les encadrés 20 et 21.

Encadré 20

Cas de servitude domestique ARG066, Torrico Claros Y Vargas Ricaldez

Mme Cinthia Vargas a recruté la victime, une mineur âgée de 12ans, en lui promettant de l'emmener en Argentine pour qu'elle étudie. Après l'avoir introduite illégalement dans le pays, sans documentation, et en la faisant passer pour sa fille, la défenderesse l'a exploitée, l'a forcée à travailler comme domestique, l'a maltraitée et ne lui a pas payé le salaire convenu. La victime vivait apparemment en Bolivie avec sa mère et ses frères et sœurs, et sa mère lui a donné la permission de partir en Argentine avec Mme Vargas (défenderesse) et son mari Fermin (défendeur). Le couple avait deux enfants, âgés de 5 ans et 1 an, et les défendeurs exigeaient que la victime s'occupe d'eux. Mme Vargas travaillait dans un magasin d'alimentation et ordonnait à la victime d'emmener les enfants à l'école, de laver leur linge à la main, de cuisiner et de nettoyer. Fermin l'avait maltraitée et s'était livré à des attouchements sur elle.

Ils vivaient tous dans une même pièce, et partageaient le lit à cinq. L'accusée l'avait maltraitée, lui tirait les cheveux et la frappait avec une ceinture. Un jour, Fermin l'avait violée et cela l'avait incité

à se confier aux voisins qui signalèrent le cas à la police. La victime ne pouvait pas écrire car elle n'était jamais allée à l'école.

Mme Vargas présentait la victime à d'autres personnes comme étant sa nièce. Selon la déclaration de la mère de la victime, les défendeurs n'avaient pas de liens de parenté avec la victime. Le procureur général accusa Mme Vargas et Fermin l'infraction de traite des personnes commis contre une mineur (145 ter de la loi 26.364). Les facteurs aggravants incluaient l'intense vulnérabilité de la victime, la tromperie, la violence et l'intimidation. Le procureur général demanda une peine de 11 ans de prison pour Fermin et 10 ans pour Cinthia.

SHERLOC base de données jurisprudentielles sur la traite des personnes – Argentine

Encadré 21

Cas de servitude domestique USA 019 – Etats Unis v. Dann

*Le citoyen des USA Mabelle de la Rosa Dann avait recruté une victime péruvienne P.C., pour qu'elle vienne aux USA et travaille comme bonne d'enfant et aide-ménagère en lui promettant qu'elle serait payée 600 $ par mois et qu'elle serait logée et nourrie gratuitement en contrepartie de cinq jours de travail par semaine durant les heures ouvrables. Mais lorsque P.C. arriva, Dann confisqua son passeport et refusa de la payer durant deux ans. P.C. travaillait régulièrement de 6h à 21h, et il lui était interdit de communiquer avec d'autres personnes ou d'écouter la radio et la télévision en espagnol. A un moment donné, Dann déclara à P.C. qu'elle lui devait 13,000$ et qu'elle devait travailler pour rembourser sa dette. Dann exigea aussi que P.C. lui signe un document déclarant qu'elle avait reçu le salaire minimum. Les agents du service de l'immigration et des douanes trouvèrent ce document ainsi que les papiers d'identité et le passeport péruviens de P.C. dans un tiroir à vêtements de Dann. Durant le procès, Dann fit valoir que le témoignage de P.C. était biaisé car elle mentait pour obtenir un T-visa et rester aux Etats Unis, et que leur relation était semblable à celle de deux membres féminins d'une même famille. Le gouvernement, en revanche, présenta un cas où Dann était une femme qui recherchait un service domestique bon marché ou gratuit, qui avait exploité P.C. et qui la faisait vivre dans des conditions qui se rapprochaient de l'esclavage. La Cour d'appel signala qu'étant donné que Dann avait été condamnée, son histoire avait été jugée comme moins crédible par le jury. La Cour de circuit examina la condamnation pour travail forcé, car Dann avait fait valoir que sa relation avec P.C. l'éloignait du statut de travail forcé. A cet effet, la Cour considéra l'histoire législative de la TVPA (2000) et signala que " l'histoire législative suggère que le Congrès, en adoptant la loi, visait des cas dans lesquels des personnes se trouvaient dans une situation de servitude par le biais d'une coercition non violente.'" (2011 WL 2937944, *8 (C.A.9 (Cal.)) (en citant la loi relative à la protection des victimes de la traite et de la violence de 2000 § 102(b)(13)). La Cour de circuit a également signalé que "les mauvaises relations entre des employeurs et des employés ou même les mauvaises relations entre un employeur et une bonne d'enfants immigrante ne constituent pas toutes des situation de travail forcé. . . . la menace de préjudice dot être grave " et l'employeur doit avoir "donné à penser à la victime qu'elle subirait un grave préjudice –du point de vue de la victime– si elle ne continuait pas à travailler." Conformément à la section 1589, le point essentiel selon la Cour n'est pas seulement que "la menace d'un préjudice grave a été faite mais que*

l'employeur ait tenté de faire croire à sa victime qu'elle souffrirait ce préjudice." La Cour a tenu compte des menaces faites par Dann et a examiné si du point de vue de P.C., ces menaces étaient suffisamment graves pour l'obliger à rester avec Dann. La Cour a examiné si les menaces d'un préjudice financier, contre sa réputation ou en matière d'immigration, et la menace d'un préjudice contre les enfants de Dann auraient été suffisantes pour obliger une personne raisonnable se trouvant à la place de P.C. à rester avec Dann.

SHERLOC base de données jurisprudentielles sur la traite des personnes – U.S.A.

Recrutement et enrôlement forcés

Le recrutement ou l'enrôlement forcé de personnes dans des activités liées aux conflits armés peut aussi être une forme d'exploitation. En effet, les conflits armés peuvent augmenter considérablement le risque d'exploitation des personnes vulnérables. Pour plus d'informations sur les relations entre les conflits armés et la traite des personnes, voir le Module 7.

Encadré 22

Le recrutement des enfants soldats continue à augmenter dans le Soudan du sud

John a été enlevé lorsqu'il était âgé de 15 ans. Il était l'un des 700 enfants recrutés par la force par le Mouvement de libération nationale du Soudan du sud. "ils m'ont arrêté lorsque nous allions au jardin," a-t-il raconté à Al Jazeera. "La vie dans le bush était dure et si vous partiez, ils vous cherchaient jusqu'à ce qu'ils vous retrouvent et vous ramenaient de force." La guerre civile dans le Soudan du sud dure maintenant depuis cinq ans. Des millions de personnes ont été déplacées et tuées. La journée internationale contre l'utilisation d'enfants soldats a été célébrée lundi. Selon les NU, le nombre d'enfants recrutés au Soudan du sud continue à augmenter. Sarah, âgée de 13 ans, a également été enlevée par le Mouvement de libération nationale. "j'étais en train de travailler dans le jardin lorsque j'ai vu ces gens arriver e je suis partie en courant," dit-elle. "ils m'ont dit de venir et m'ont demandé pourquoi je courais? Je me suis arrêtée et ils m'ont dit que si je courais ils me tireraient dessus, alors j'ai arrêté de courir."

Contre leur volonté

Les groupes de défense des droits disent que presque tous les groupes armés dans le plus jeune pays du monde ont recruté des enfants pour combattre. Jeudi, le Mouvement national de libération a libéré plus de 300 enfants à Yambio. Le Brigadier Abel Matthew d'un groupe armé nie tout d'abord que les enfants soient enlevés contre leur volonté. "ils n'étaient pas vraiment forcés mais les conditions à l'époque les ont obligés, ainsi que nous tous," dit-il à Al Jazeera. Près de 2000 enfants ont été démobilisés ces cinq dernières années mais ils ont été remplacés. Selon l'UNICEF, le nombre d'enfants soldats au Soudan du sud a augmenté depuis que la guerre a commencé en 2013, bien que

toutes les parties au conflit aient déclaré à plusieurs reprises qu'ils avaient cessé de recruter des enfants et qu'ils avaient libéré ceux qui étaient déjà enrôlés.

Une forme de vie

De nombreux enfants qui avaient été libérés ne savaient pas où se trouvaient leurs familles. Pour d'autres, combattre était devenue une forme de vie. "la plus grande difficulté est la réinsertion," a confie Mahombo Mdoe de l'Unicef à Al Jazeera. "c'est un processus qui prend du temps, un enfant a besoin de deux ou trois ans pour retourner chez lui et se réinsérer. D'autres enfants doivent encore être libérés. "notre véritable préoccupation est la réinsertion de ces enfants afin qu'ils ne soient pas à nouveau recrutés." John et Sarah disent ne pas vouloir retourner sur le champ de bataille. Mais ils craignent aussi ce qui les attend après leurs expériences passées, et se demandent s'ils vont être forcés à combattre de nouveau.

Le recrutement des enfants soldats continue à augmenter au Soudan du sud (12 Février 2018), Al-Jazeera (matériel audiovisuel disponible)

Encadré 23

Lien entre les conflits et la traite

Etant donné qu'ils [personnes forcées d'abandonner leurs pays dans des situations de conflit ou postérieures au conflit] *partent souvent précipitamment, ils prennent des risques qu'ils refuseraient de prendre dans des circonstances normales. Les conflits affaiblissent souvent les structures publiques, éliminent les mesures de protection initiatives et permet aux réseaux criminels d'opérer plus librement, y compris en franchissant les frontières.*

Rapporteur spécial des NU chargé de la traite des personnes Conférence internationale sur la traite des personnes en Afrique et en provenance d'Afrique (2016)

Activités criminelles forcées

La coercition exercée sur des personnes pour qu'elles se livrent à des activités criminelles peut représenter une autre forme d'exploitation. Les activités criminelles forcées sont des activités lucratives et à bas risque pour les trafiquants. Les cas où les enfants font l'objet de la traite à des fins de mendicité (qui est une activité illégale dans certains pays) ou de vol à la tire sont bien connus. Il y a des exemples de victimes qui ont été forcés à commettre des infractions plus graves, comme par exemple la fabrication et le trafic de stupéfiants. Les victimes sont souvent forcées à se livrer à divers types d'activités criminelles simultanément.

Considérer les victimes de la traite comme des criminels discrédite fortement leur besoin de protection et peut créer une impunité des trafiquants. Cela exacerbe également les craintes existantes que peuvent ressentir les victimes envers les autorités et les services chargés de

l'application de la loi, et les rend moins susceptibles de coopérer lors des enquêtes postérieures (lutte contre l'esclavage, 2014).

Les cas des enfants qui font l'objet de la traite à des fins d'exploitation de la mendicité forcée ou d'autres activités criminelles forcées sont souvent considérés comme des problèmes d'ordre public ou des infractions mineures contre les biens. Ce type de perception est extrêmement risqué car il augmente la probabilité que les victimes soient considérées comme des délinquants plutôt que comme des victimes. L'Union européenne a donc émis une directive qui oblige ses États membres à accorder aux procureurs et aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre les cas où une personne a commis une infraction alors qu'elle victime de la traite: Commission européenne, Traite des enfants à des fins d'exploitation d'activités criminelles et de mendicité forcée (Octobre 2014); Article 8 de la Directive de l'UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes (Directive 2011/36/EU).

Pertinence du contexte national et culturel pour déterminer l'existence de l'exploitation

Il faut garder à l'esprit que les entretiens avec les intervenants ont confirmé que le contexte national et culturel (y compris la religion) est souvent essentiel pour déterminer si une situation spécifique est une forme d'exploitation liée à la traite. Ces facteurs semblent être particulièrement pertinents quand il s'agit de l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation qui affectent particulièrement les femmes et les jeunes filles. Par exemple, dans les États où la prostitution est considérée comme une forme d'exploitation, il y aura une plus grande volonté de considérer les situations de prostitution comme indicatives ou prédictives de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Dans ces États l'exploitation sexuelle peut être considérée comme "pire" que d'autres formes d'exploitation.

Dans certains États, le concept d'un "mariage forcé ou servile " est contraire à la culture et à la tradition nationales, et les intervenants ont clairement précisé qu'il devrait y avoir des circonstances pour déclencher une enquête sur un mariage à des fins d'exploitation liées à la traite. Les considérations relatives au contexte spécifique et culturel peuvent également avoir une importance significative dans les cas qui affectent les hommes et les garçons. Les considérations relatives à la culture jouent également un rôle lorsqu'il s'agit de déterminer si d'autres formes de mariage (comme le mariage des enfants ou le mariage temporaire) revêt un caractère d''exploitation.

La religion et l'appartenance ethnique peuvent aussi jouer un rôle lorsqu'il s'agit de déterminer si une pratique spécifique est une forme d'exploitation dans le contexte de la traite. Par exemple, dans un état les intervenants ont signalé que les pratiques telles que le mariage des

enfants et la mendicité des enfants pouvaient être vues de manière différente en fonction des antécédents ethniques des personnes impliquées. Ceci peut entraîner une sorte de discrimination inverse où l'exploitation qui ne serait pas tolérée au sein de la culture dominante est considérée plus acceptable lorsqu'elle implique des minorités ethniques spécifiques. Comme certains l'ont reconnu l'exploitation des travailleurs migrants était considérée comme "normale" dans la culture nationale, au point que cette exploitation ne sera rapidement reconnue comme de la traite, notamment en comparaison avec les situations qui impliquent les ressortissants nationaux.

A quelques exceptions près, les intervenants confirment la nécessité de conserver une certaine flexibilité pour déterminer et comprendre l'exploitation liée à la traite. L'émergence de formes nouvelles ou de formes cachées d'exploitation, les changements de la méthodologie criminelle et une meilleure compréhension de la manière dont l'exploitation a lieu sont signalés comme des facteurs soulignant l'importance d'une approche de ce type. Toutefois il a également été signalé que (par beaucoup moins d'intervenants) une loi imprécise n'est pas une bonne loi: c'est-à-dire que les principes de base de la légalité et de la justice exigeaient que les infractions soient déterminées avec certitude. La question de savoir comment ces deux importants principes pouvaient être réconciliés n'a pas été traitée. (ONUDC, le concept de l'exploitation dans le Protocole contre la traite des personnes : document de travail (2015).

L'abus d'une situation de vulnérabilité

Une attention particulière a été portée à l'abus d'une situation de vulnérabilité, qui est l'un des "moyens" inclus dans la définition de la traite. Les Travaux Préparatoires (le registre des négociations des Nations Unies) du Protocole contre la traite des personnes indiquent qu'une personne vulnérable est une personne qui "n'a pas d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre à l'abus en question ". Commentant cette définition, l'ONUDC, dans son document de travail intitulé Abus d'une situation de vulnérabilité et autres 'moyens' dans la définition de traite des personnes, explique que les personnes vulnérables sont celles pour qui il est particulièrement difficile d'exercer pleinement leurs droits devant le système judiciaire reconnu par la loi, en raison de leur âge, de leur genre, de leur état physique ou mental, ou en raison de circonstances sociales, économiques, ethniques ou culturelles.

Encadré 24

Abus d'une situation de vulnérabilité

L'existence de la vulnérabilité est mieux évaluée au cas par cas, en tenant compte de la situation personnelle ou circonstancielle de la victime présumée. La vulnérabilité personnelle par exemple, peut être liée à un handicap physique ou mental de la personne. La vulnérabilité circonstancielle peut concerner une personne qui se trouve en situation irrégulière dans un pays étranger dans lequel elle

est isolée sur le plan linguistique et social. La vulnérabilité circonstancielle peut également concerner une personne touchée par le chômage et la misère économique. Ces vulnérabilités peuvent être préexistantes ou peuvent être créées par le trafiquant. Les vulnérabilités préexistantes peuvent être liées (sans s'y limiter) à la pauvreté, à un handicap physique ou mental; à la jeunesse ou à la vieillesse; au genre, à une grossesse, à la culture; à la langue, aux croyances, à la situation familiale ou à une situation irrégulière. La vulnérabilité créée peut être liés (sans s'y limiter) à un isolement social, culturel ou linguistique; à une situation irrégulière ou à une dépendance engendrée par la toxicomanie, par un attachement romantique ou émotionnel ou par l'utilisation de pratiques ou de rites religieux ou culturels.

ONUDC, Abus d'une situation de vulnérabilité et autres 'moyens' dans la définition de traite des personnes (2013)

La Loi type arabe contre la traite des êtres humains combine tous ces éléments pour définir l'abus d'une situation de vulnérabilité:

Encadré 25

Article 1 (8) de la Loi type arabe contre la traite des êtres humains de 2012

… l'exploitation d'un handicap physique, mental ou psychologique ou d'une situation légale donnée, ou de toute situation particulière pouvant affecter la volonté et la conduite de la personne qui n'a pas d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre à l'abus en question.

La preuve de la vulnérabilité est un élément important dans un cas de traite et pourrait être un indicateur essentiel pour identifier les victimes. Par conséquent une évaluation précise de la vulnérabilité peut apporter aux victimes une protection et un soutien adéquats.

Il est toutefois important de faire une distinction entre la "vulnérabilité" comme telle et "l'abus d'une situation de vulnérabilité " comme l'un des "moyens" cités dans le Protocole. La preuve de la vulnérabilité n'est pas en soi la preuve que le trafiquant ait abusé de cette vulnérabilité. Le procureur doit prouver l'existence de la vulnérabilité et de l'abus de cette vulnérabilité avec des preuves crédibles. La situation de vulnérabilité d'une victime peut être un indicateur de l'abus de cette vulnérabilité, mais cela ne constitue pas un moyen pour la traite à moins que le consentement de la victime ne soit annulé en raison de l'abus de cette vulnérabilité. Comme l'indique la Note d'orientation sur "l'abus d'une situation de vulnérabilité" donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2012) de l'ONUDC, il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque:

a) la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter;
b) de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible; et
c) que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation.

Comme l'indique la note d'orientation, les circonstances personnelles doivent être prises en compte pour déterminer si la croyance de la victime relative au fait de n'avoir aucun choix réel ou acceptable, est raisonnable.

L'abus d'une situation de vulnérabilité, ainsi que tous les autres "moyens", sont applicables à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation citées dans le Protocole et les lois nationales. Des preuves crédibles de l'existence d'une situation de vulnérabilité de la victime et de l'abus de cette situation par le trafiquant sont requises pour que l'abus soit reconnu. Une telle conclusion ne devrait pas être pertinente pour les fins spécifiques d'exploitation de l'affaire.

Il faut également garder à l'esprit que l'absence d'une définition précise de l'abus d'une situation de vulnérabilité est susceptible de créer des difficultés qui doivent être identifiées et gérées. Par exemple, le mauvais usage du concept peut affecter de manière négative les droits de la victime ainsi que les droits de l'accusé (comme le droit à un procès équitable). Comme le mentionne la note d'orientation, la mauvaise application du concept peut également entraîner un élargissement du concept de la traite et cela peut affaiblir la gravité de cette infraction et de la violation des droits de l'Homme.

Encadré 26

Abus d'une situation de vulnérabilité: Cas FR002-3, France Cour de Cassation, troisième instance

Faits essentiels: une ressortissante ivoirienne avait été emmenée illégalement en France à l'âge de 15 ans pour travailler dans la résidence de l'accusé et s'occuper de ses enfants. La victime était particulièrement vulnérable car il s''agissait d'une mineur en situation irrégulière. Ses parents étaient décédés à l'époque durant laquelle elle avait été soumise au travail forcé. Elle n'avait pas de passeport et dépendait totalement de la famille pour laquelle elle travaillait. Plus spécifiquement, la victime n'avait reçu aucune rémunération pour la garde d'enfants et le travail domestique effectués. Elle n'allait pas à l'école et n'avait aucun jour férié ni de vacances. Elle ne disposait d'aucun espace privé dans la maison car elle dormait sur un matelas posé sur le sol dans la même pièce que les enfants.

Décision de la Cour d'appel: la Cour d'appel rejeta la plainte affirmant que les conditions de vie et de travail étaient contraires à la dignité humaine. La Cour signala notamment que la victime présumée avait des relations avec les enfants de la famille et partageait les mêmes conditions d'hébergement que les membres de la famille. La Cour d'appel imposa une sanction civile pour avoir employé illégalement un immigrant et pour avoir abusé de la situation de vulnérabilité d'une personne pour obtenir des services gratuits.

Peines/indemnisation: la Cour de cassation confirma l'octroi de la compensation monétaire décidée par la Cour d'appel ainsi que la condamnation à une peine de prison d'un mois. L'indemnisation s'élevait à 5 000 EUR et couvrait le préjudice matériel et moral.

Commission européenne, étude de jurisprudence concernant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, rapport final (2015)

Encadré

Traite à des fins d'exploitation du travail, Grèce, l'affaire 'Manolada' (EL-002)

Faits essentiels: l'affaire concernait l'exploitation de 30 travailleurs Bangladais dans les cultures de fraises. Le propriétaire et les contremaitres de la ferme de fraises, ainsi que l'homme d'affaires qui finançait la production et qui recevait et distribuait les fraises sur le marché, furent accusés de faire feu et de blesser 30 cueilleurs de fraises Bangladais qui réclamaient leurs salaires impayés; certains immigrants furent gravement blessés. Les immigrants travaillaient en contrepartie de bas salaires des matériaux leur étaient fournis pour construire des cabanes dans lesquelles ils vivaient tous ensemble. Les victimes recevaient leur nourriture et des produits d'hygiène personnelle d'un supermarché local spécifique qui avait un accord avec le producteur, et les coûts respectifs étaient déduits de leur salaire mensuel. Les coups de feu furent tirés lorsque les victimes firent grève durant la haute saison de la récolte des fraises pour réclamer leurs salaires des six derniers mois. Le propriétaire de la ferme chercha à embaucher d'autres travailleurs et les tensions surgirent car les victimes essayèrent d'empêcher de travailler les cueilleurs de fraises nouvellement arrivés. L'un des contremaitres tira en l'air pour intimider les victimes, et comme celles-ci restaient dans le champ il tira sur elles.

Décision rendue par les membres du jury mixte de la Cour de Patras: la Cour acquitta à l'unanimité tous les défendeurs pour l'infraction de traite des êtres humains à des fins de travail forcé. Le tribunal de première instance jugea qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir le concept de vulnérabilité sur la base de l'Article 323A du Code pénal. Les défendeurs furent toutefois condamnés pour l'ace criminel de lésions corporelles graves. Le verdict fut examiné par le procureur général de la Cour suprême (236) qui estima qu'il n'y avait aucun motif pour faire appel en cassation.

Commission européenne, étude de jurisprudence concernant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail rapport final, (2015)

Indicateurs de la traite des personnes

Il y a une série d'indicateurs types qui ont été utilisés par les États pour identifier des cas potentiels de traite, et qui peuvent être des outils utiles pour former divers intervenants, comme les officiers de police, les agents de l'immigration et des douanes, le corps médical et les organisations non gouvernementales. Ces indicateurs peuvent être pertinents pour des aspects spécifiques des situations potentielles de traite, comme les moyens utilisés par le trafiquant ou certaines formes d'exploitation, comme le travail forcé. Les indicateurs concernant la phase d'exploitation sont généralement plus fiables, étant donné que la plupart des victimes sont identifiées uniquement lorsqu'elles ont déjà été soumises à la traite.

Il faut toutefois signaler que les indicateurs sont intrinsèquement limités en raison de la diversité des types de traite. Certains types d'exploitation sont plus simples à identifier que d'autres. Par exemple, une personne qui travaille durant de longues heures chaque jour pour un petit salaire ou sans recevoir de salaire et sous la surveillance de gardes armés représente un fort indicateur de traite. Par ailleurs, un indicateur déterminé peut être plus convaincant dans un cas donné de traite, alors qu'il ne sera pas pertinent dans un autre. Ceci pourrait être l'exemple d'un enfant transporté au-delà de la frontière sans papiers d'identité. Lorsqu'un lieu est caractérisé par la mendicité d'enfants, le transport de l'enfant devrait être considéré comme un fort indicateur de traite. Le même indicateur pourrait ne pas être pertinent pour un lieu où l'enfant se rend régulièrement en compagnie de ses parents et franchit la frontière pour vendre des produits sur le marché.

De plus certain indicateurs peuvent suggérer d'autres infractions. Leur présence ou leur absence n'indique pas de manière concluante s'il s'agit d'un cas de traite. Il faut également signaler que les trafiquants sont de plus en plus conscients des indicateurs fréquemment utilisés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour identifier des situations de traite et, par conséquent, ils peuvent adapter leurs pratiques et éviter d'être détenus. Ceci serait par exemple le cas pour les trafiquants qui permettent à leurs victimes de conserver leurs documents d'identité et de voyage pour tenter d'éviter tout soupçon. A la lumière de ces limitations, il est recommandé d'utiliser un mélange de différents types d'indicateurs afin d'obtenir plus d'indications. Il faut également garder à l'esprit que les indicateurs ne sont pas des preuves de la traite mais qu'ils peuvent justifier une présomption afin qu'une assistance et une protection soient accordées aux victimes dans l'attente des enquêtes postérieures (le processus de Bali, 2015).

La liste non-exhaustive d'indicateurs ci-après sur diverses enquêtes menées par la police sur la traite. La totalité des indicateurs cités n'est pas présente ou évidente dans chaque affaire. De même, chacun de ces indicateurs en soi ne mène pas à la conclusion qu'une infraction de traite a été commis. C'est la combinaison des indicateurs qui aidera à déterminer si une personne a fait ou non l'objet de la traite.

Illustration 8: Indicateurs de la traite de personnes

Indicateurs généraux	Enfants
Les personnes qui ont fait l'objet de la traite peuvent: • croire qu'elles doivent travailler contre leur volonté • être incapables de quitter leur environnement de travail • Montrer des signes indiquant que leurs mouvements sont surveillés • Sentir qu'elles ne peuvent pas partir • Ressentir de la peur ou de l'anxiété • subir des violences ou des menaces de violences contre leur personne, leur famille ou les êtres qui leur sont chers • présenter des lésions qui semblent consécutives à une agression • présenter des lésions ou des troubles caractéristiques de certains emplois ou de certaines mesures de coercition • présenter des lésions qui semblent consécutives à des mesures de coercition • se méfier des autorités • être menacées d'être livrées aux autorités • craindre de révéler leur statut d'immigré • Ne pas être en possession de leur passeport ou d'autres documents de voyage ou pièces d'identité, car ces documents sont détenus par d'autres personnes • Avoir de faux papiers d'identité ou documents de voyage • Se trouver ou être rattachées à un endroit susceptible d'être utilisé à des fins d'exploitation • Mal connaître la langue locale • Ne pas connaitre l'adresse de leur domicile ou leur lieu de travail	Les enfants qui ont fait l'objet de la traite peuvent: • Ne pas avoir accès à leurs parents ou aux personnes qui les ont en garde • Sembler intimidés et avoir un comportement ne correspondant pas à des enfants de leur âge • Ne pas avoir d'amis de leur âge en dehors du travail • Ne pas être scolarisés • Ne pas avoir de temps pour jouer • Vivre à l'écart des autres enfants et être mal logés • Prendre leur repas séparément des autres membres de la famille • N'avoir à manger que des restes • Faire un travail qui ne convient pas aux enfants • Voyager sans être accompagnés d'un adulte • Voyager en groupe avec des personnes qui ne sont pas de leur famille Autres indicateurs possibles: • La présence de vêtement de taille enfant qui sont portés généralement pour un travail manuel ou sexuel • La présence de jouets, de lits ou de vêtements d'enfants dans des lieux inhabituels comme des maisons de prostitution et des usines • L'affirmation faite par un adulte qu'il a trouvé un enfant non accompagné • La découverte d'enfants non accompagnés ayant sur eux des numéros de téléphone pour appeler un taxi • La mise au jour d'affaires d'adoptions illégales

• Permettre aux autres de parler pour elles quand on s'adresse à elles directement • Agir comme si elles avaient reçu des consignes • être contraintes de travailler sous certaines conditions • être contraintes à obéir par des punitions • être incapables de négocier leurs conditions de travail • être peu ou pas rémunérées • ne pas avoir accès à l'argent qu'elles gagnent • avoir de longues journées de travail pendant de longues périodes • n'avoir aucun jour de repos • ne pas avoir de logement décent • ne pas avoir accès aux soins médicaux • avoir peu ou pas de vie sociale • avoir peu de contact avec leur famille ou avec des personnes ne faisant pas partie de leur environnement immédiat • être incapable de communiquer librement • avoir le sentiment qu'elles sont liées par une dette à rembourser • être en situation de dépendance • venir d'un endroit dont on sait qu'il est une source d'êtres humains pour la traite • Avoir eu leur transport jusqu'au pays de destination payé par un intermédiaire, qu'elles doivent rembourser en travaillant ou en fournissant des services dans ce pays • Avoir été leurrées par de fausses promesses	
Exploitation sexuelle	Servitude domestique
Les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle:	Les victimes de la traite aux fins de la servitude domestique peuvent: • Habiter dans une famille

• Sont de n'importe quel âge, bien que ce dernier puisse varier selon le lieu et le marché • Passer d'une maison de prostitution à l'autre ou travailler en divers endroits • Être toujours accompagnées lorsqu'elles vont travailler, quittent leur travail, vont faire des courses, etc. • Porter des tatouages ou d'autres marques montrant qu'elles "appartiennent" à leur exploiteur • Travailler de longues heures ou avoir peu ou pas de jours de repos • Dormir sur leur lieu de travail • Habiter ou voyager en groupe, parfois avec des femmes qui ne parlent pas la même langue • Avoir très peu de vêtements • Avoir surtout des vêtements qui sont ceux que portent les travailleurs du sexe • Ne connaître dans la langue locale ou dans celle des clients que des mots en rapport avec le sexe • Ne pas avoir d'argent liquide à soi • Ne pas être en mesure de produire une pièce d'identité Autres indicateurs possibles: • Il y a des preuves que les victimes présumées ont eu des rapports sexuels non protégés et/ou violents. • Il y a des preuves que les victimes présumées ne peuvent refuser d'avoir des rapports sexuels non protégés et/ou violents • Il y a des preuves qu'une personne a été achetée et vendue. • Il y a des preuves que des groupes de femmes sont sous la domination de tierces personnes. • Des publicités faites pour des maisons de prostitution ou des établissements semblables proposant les services de femmes d'une ethnie ou nationalité particulière.	• Ne pas prendre leurs repas avec la famille • Ne pas avoir d'espace personnel • Partager une pièce ou dormir dans un endroit inapproprié • Être déclarées disparues par leur employeur bien qu'elles habitent encore chez lui • Ne jamais ou presque jamais quitter la maison pour des raisons sociales • Ne jamais quitter la maison sans leur employeur • N'avoir à manger que des restes • Être en butte à des insultes, mauvais traitements, menaces ou violences • Faire l'objet de mesures de sécurité conçues pour les empêcher de quitter leur lieu de travail • Être contraintes à obéir par des amendes • Être en butte à des insultes, mauvais traitements, menaces ou violences • Ne pas avoir de formation de base ou d'autorisation professionnelle Autres indicateurs possibles: • Les avis sont placardés dans des langues autres que la langue locale, • Aucun avis concernant la santé ou la sécurité n'a été placardé. • L'employeur ou le gérant de l'établissement n'est pas en mesure de produire les documents requis pour donner du travail à des étrangers. • L'employeur ou le gérant de l'établissement n'est pas en mesure de produire des livres de salaire. • Les équipements de santé et de sécurité sont de qualité médiocre ou inexistants. • Du matériel est conçu ou a été modifié pour que des enfants puissent le faire fonctionner. • Il y a des preuves que la législation du travail n'est pas respectée. • Il y a des preuves que les travailleurs doivent payer leurs outils, leur

• On rapporte que des travailleurs sexuels fournissent des services à une clientèle d'une ethnie ou nationalité particulière. • Des clients signalent que les travailleurs sexuels ne sourient pas ou ne coopèrent pas.	nourriture et leur hébergement ou que ces frais sont déduits de leur salaire.
Exploitation du travail	Mendicité et infractions mineures
Les victimes de la traite à des fins d'exploitation du travail sont le plus souvent contraintes de travailler dans des secteurs tels que l'agriculture, le bâtiment, le spectacle, les services et l'industrie (ateliers clandestins). Elles peuvent: • Habiter collectivement sur leur lieu de travail et n'en sortir que rarement ou jamais • Habiter dans des endroits dégradés, inadaptés, comme des bâtiments agricoles ou industriels • Ne pas porter les vêtements de travail appropriés, par exemple ne pas disposer de protections ou de vêtements chauds • N'avoir à manger que des restes • Ne pas avoir accès à ce qu'elles gagnent • Ne pas avoir de contrat de travail • Avoir de très longues journées de travail • Dépendre de leur employeur pour certains services, dont le transport et le logement	Les victimes de la traite aux fins de mendicité ou de petite délinquance peuvent: • Être des enfants, des personnes âgées ou des migrants handicaps qui se livrent à la mendicité dans les lieux publics et les transports publics • Être des enfants qui transportent et/ou revendent des drogues illicites • Avoir des handicaps physiques qui semblent être le résultat d'une mutilation • Être des enfants de la même nationalité ou ethnie qui se déplacent en groupes nombreux accompagnés de quelques adultes seulement • Être des mineurs non accompagnés qui ont été "trouvés" par un adulte de la même nationalité ou ethnie • Se déplacer en groupe dans les transports publics, parcourant par exemple des trains d'un bout à l'autre • Participer aux activités de bandes criminelles organisées • Faire partie d'un groupe d'enfants nombreux sous la garde d'un même adulte • Être punies si elles ne rapportent ou ne volent pas assez • Habiter avec les membres de leur bande • Voyager avec des membres de leur bande jusqu'au pays de destination • Habiter, en faisant partie d'une bande, avec des adultes qui ne sont pas leurs parents

	• Se déplacer tous les jours en groupes nombreux et sur de très longues distances Autres indicateurs possibles: • De nouvelles formes de délinquance commises par des bandes apparaissent. • il y des preuves que le groupe de victimes présumées est passé par plusieurs pays. • il y des preuves que les victimes présumées se sont livrées à la mendicité ou à la petite délinquance dans un autre pays.

Source: ONUDC indicateurs de la traite des personnes

La distinction entre la traite des personnes et d'autres infractions

Traite des personnes vs trafic illicite de migrants

Le trafic illicite de migrants est défini à l'article 3(a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air des Nations Unies, qui complète la Convention contre la criminalité transnationale organisée " désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État". Contrairement à la traite des personnes, l'infraction de trafic illicite de migrants ne requiert pas l'exploitation et ne peut être commis au sein d'un même état. La finalité du trafic illicite de migrants est d'obtenir un avantage financier et matériel, plutôt que l'exploitation. Néanmoins dans la pratique ces deux catégories d'infraction peuvent se chevaucher. Une analyse détaillée des différences et des similarités de ces deux infractions est fournie au Module 11.

Traite des personnes vs prostitution

Bien que la prostitution constitue une infraction dans certaines juridictions, elle est licite dans d'autres juridictions. C'est la raison pour laquelle le Protocole se réfère à l'exploitation à des fins de prostitution mais ne définit pas le terme 'prostitution' et marque une différence entre la prostitution et la traite des personnes (voir également les Module 11 et 13).

Traite des personnes vs esclavage

L'esclavage est le fait d'exercer sur une personne l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété. A cet effet, la capture, l'acquisition ou la disposition d'une personne est nécessaire, ainsi que tous les actes impliqués dans l'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, et tous les actes de disposition par le biais de la vente ou de l'échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, et, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves (voir la Convention contre l'esclavage). La portée de la traite des personnes est plus ample. Elle peut prendre la forme de l'esclavage mais ne requiert pas un droit de propriété total exercé sur une personne Il est suffisant que le trafiquant exerce le contrôle ou ait une influence indue sur la victime lorsque les autres éléments sont présents. Conformément au Protocole contre la traite des personnes, l'esclavage représente une forme d'exploitation. Dans les juridictions nationales, la traite des personnes et l'esclavage peuvent constituer des infractions différentes ou se chevaucher partiellement.

Idées erronées concernant la traite des personnes

Il existe de nombreuses idées erronées communément admises sur la traite des personnes qu'il faut corriger. L'encadré 28 décrit les plus communes.

Encadré 28

Mythes et idées erronées concernant la traite des personnes

Mythe 1: Traite des personnes est la même chose que le trafic illicite de migrants
Le trafic illicite de migrants requiert le franchissement illégal de la frontière et c'est un délit commis contre un état frontalier. La traite des personnes est une infraction contre l'état, mais est infligé à des individus et implique des actes sexuels commerciaux ou du travail ou bien des services commercial induits par la force, la fraude ou la coercition, qu'il y ait ou non un transport.

Mythe 2: les personnes qui font l'objet de la traite peuvent seulement être des ressortissants étrangers
La définition fédérale de la traite des personnes les citoyens des USA et les ressortissants étrangers. Une forme courante de traite au niveau national est représentée par les personnes sous le contrôle d'un souteneur. On estime qu'environ de 100,000 à 300,000 enfants des U.S.A font l'objet de la traite des personnes ou sont vulnérables à la traite des personnes.

Mythe 3: les personnes qui se livrent à des activités illégales en connaissance de cause ne peuvent être considérées comme des victimes de la traite.

Le consentement initial à du travail ou à des actes sexuels commerciaux avant que ne soient commis des actes de force, de fraude ou de coercition n'est pas pertinent pour l'infraction. Lorsqu'une personne réalise un travail ou un acte sexuel commercial contre sa volonté parce qu'elle y a été forcée par le biais de la fraude, de la force ou de la coercition, elle pourrait être victime de la traite.

Mythe 4: une personne qui reçoit un paiement pour un travail ou un acte sexuel commercial ne peut être victime de la traite.

Si une personne reçoit un paiement ou d'autres formes de compensation pour un travail ou un acte sexuel commercial, cela n'a aucune incidence sur le fait que la personne soit victime de la traite. Lorsqu'une personne réalise un travail ou un acte sexuel commercial contre sa volonté parce qu'elle y a été forcée par le biais de la fraude, de la force ou de la coercition, elle pourrait être victime de la traite, indépendamment du paiement

Mythe 5: la traite des personnes requiert que la victime soit retenue physiquement, maltraitée physiquement ou maintenue en esclavage.

Le recours à la contrainte physique ou à la force physique ou l'existence de lésions corporelle ne sont pas indispensables selon la définition juridique de la traite. Les moyens psychologiques de contrôle, tels que les menaces, la fraude ou l'abus de procédure légale, sont des éléments suffisants.

Mythe 6: tous les ressortissants étrangers victimes de la traite sont des immigrants sans papier

Même si certains ressortissants étrangers victimes de la traite n'ont pas de papiers, les immigrants avec des visas légitimes peuvent aussi être victimes de la traite.

Mythe 7: seules les femmes sont victimes de la traite

Les hommes et les garçons peuvent aussi être victimes de la traite. De nombreuses personnes de sexe masculin font l'objet de la traite non seulement à des fins d'exploitation du travail mais aussi pour être destinés à l'industrie du sexe.

Mythe 8: toutes les situations de traite incluent des entreprises commerciales, des sociétés, des entités commerciales ou des réseaux criminels organisés

La traite peut exister même lorsque le trafiquant n'est pas associé à une entreprise commerciale ou à un réseau criminel organisé. Toute personne qui reçoit une compensation ou des avantages pour obliger une personne à réaliser un travail ou des actes sexuels commerciaux, est un trafiquant. Par exemple, les parents qui forcent leur enfant à réaliser des actes sexuels avec un propriétaire, à titre de loyer, peuvent être considérés comme des trafiquants aux yeux de la loi.

Mythe 9: les victimes vont immédiatement demander de l'aide et s'identifier

Les victimes ont tendance à ne pas demander immédiatement de l'aide à cause d'un manque extrême de confiance, de la culpabilité, de la honte, de la peur d'une arrestation, de menaces de préjudices infligés à leur famille et /ou d'autres méthodes e prédation utilisées par les trafiquants. Ceci permet à la traite de se produire ouvertement.

Des voix pour les victimes : les avocats contre la traite des personnes, Trousse d'outils pour les associations du barreau (2013), Barreau des avocats d'Amérique, groupe de travail contre la traite des personnes

Exercices

Exercice 1: qu'est-ce que la traite?

Ces questions sont conçues pour briser la glace et éveiller l'attention. Les étudiants vont probablement répondre de manière intuitive. Tout au long de ce Module et des Modules suivants de la série de modules universitaires E4J sur la traite de personnes, les étudiants auront l'occasion de réévaluer leurs réponses.

Questions proposées pour la discussion:

- Qu'entendez-vous par traite des personnes? En d'autres termes, selon vous, quelles conduites sont tellement contraires à l'éthique, inadmissibles et immorales, qu'elles doivent être identifiées et punies comme une infraction de traite?
- Pourquoi croyez-vous que les criminels se livrent à la traite?
- Pourquoi la traite augmente-t-elle à votre avis?
- Que considérez-vous comme des mesures importantes pour lutter contre la traite?

Exercice 2: Profil des trafiquants

Questions proposées pour la discussion:

- Quel genre de personnes imaginez-vous devenir des trafiquants?
- Quelles expériences de vie peuvent-ils avoir eu pour perdre l'empathie et le respect envers d'autres personnes?
- A votre avis, est-il plus probable que les victimes aient fait l'objet de la traite aux mains de personnes ayant une nationalité, une religion et une origine ethnique identique ou différente?
- Croyez-vous qu'il soit possible de dissuader les trafiquants de poursuivre leurs activités criminelles avec des campagnes d'éducation ou de sensibilisation dans les médias?

Exercice 3: profil de pays des étudiants

Questions proposées pour la discussion:

En petits groupes ou dans le cadre d'un débat ouvert, les étudiants discuteront du profil de la traite dans leurs pays (ou dans d'autres pays pertinents, par exemple les pays voisins). L'exercice devra porter, entre autres, sur les points de savoir si (i) leur pays est un pays d'origine, de transit ou de destination; (ii) les liens entre les pays d'origine, de transit ou de destination identifiés; (iii) sur les causes profondes spécifiques et les éléments moteurs indirects de la traite dans le pays ou la région; (iv) sur les effets de la traite dans les pays d'origine et de destination, en se concentrant sur les réalités nationales respectives; (v) si leur pays fait des efforts raisonnables pour se conformer aux obligations imposées par le Protocole.

Exercice 4: Lien entre la corruption et la traite des personnes

Questions proposées pour la discussion:

- Quel est le rôle de la corruption dans la traite?
- Comment la corruption des agents de l'état peut-elle faciliter la traite?
- Comment la traite peut-elle alimenter la corruption de l'état?
- En général, la corruption facilite la traite ou bien la traite facilite la corruption? Ou est ce qu'elles se renforcent l'une à l'autre?
- Pensez-vous que la corruption est présente dans la plupart des cas de traite ou qu'il s'agit d'un fait rare?

Des informations additionnelles sur la criminalité organisée sont disponibles dans la série de modules universitaires sur la lutte contre la corruption.

Exercice 5: criminalité organisée

Examiner le résumé de l'affaire Opération Gulf. Des informations additionnelles sur la criminalité organisée sont disponibles dans la série de modules universitaires sur la criminalité organisée.

Questions proposées pour la discussion:

- Considérez-vous que l'affaire constitue un exemple de traite? Justifier votre réponse, en tenant compte, entre autres, des moyens utilisés et des formes d'exploitation.
- Quels éléments de l'affaire suggèrent que les auteurs de l'infraction faisaient partie d'un groupe criminel organisé?
- Est-ce que le même scénario constituerait une infraction de traite conformément au droit national de votre pays?

- Est-ce que le fait que les parents des enfants aient pu consentir à ce qu'ils soient emmenés à l'étranger et contraints de mendier et de voler, a une influence pour déterminer s'il s'agit d'un cas de traite?

* bien que pour la traite des enfants prouver l'utilisation d'un moyen 'n'est pas requis

Exercice 6: Consentement

Voici les faits d'une affaire qui a été jugée par les tribunaux égyptiens et est citée dans la base de données jurisprudentielles SHERLOC TIP:

Un certain nombre d'accusés se sont entendus pour organiser de faux mariages entre des jeunes filles, dont certaines étaient mineures, qui se trouvaient dans une situation économique difficile, et des hommes des États du Golfe, afin de leur permettre de recevoir des services sexuels sous couvert de contrats de mariage.

L'un des défendeurs était un avocat qui avait été chargé de rédiger ces contrats. Un autre avait été chargé de faire un hymen artificiel pour les victimes pour qu'elles semblent être vierges afin d'attirer de nouveaux clients et d'obtenir un paiement plus élevé. Deux des défendeurs avaient préparé des appartements privés afin d'offrir des services sexuels (fournis par les victimes). Trois des défendeurs étaient les parents victimes qui avaient facilité la relation de leurs filles avec les hommes des États du Golfe, en contrepartie d'un gain financier.

Les défendeurs ont été arrêtés par la police. L'Article 2 de la loi égyptienne sur la lutte contre la traite des personnes No. 64 de 2010 stipule que :

" *Quiconque commet l'infraction de traite des personnes sera considéré comme une personne qui commerce de quelque manière que ce soit avec une personne physique, et cela inclut: la vente, la mise en vente, l'achat ou la promesse d'achat, ou l'utilisation, le transport, la remise, l'hébergement, la réception, ou l'accueil, à l'intérieur du pays ou au-delà de ses frontières nationales, par l'utilisation de la force, la violence ou la menace de violence, ou par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou de besoin, au par l'offre ou l 'acceptation de paiements ou d'avantage pour obtenir le consentement une personne ayant autorité sur une autre à une fin d'exploitation sous la forme que ce soit, notamment: l'exploitation d'actes de prostitution et toutes les formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation des enfants dans de tels actes et dans la pornographie, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage ou à la servitude, ou la mendicité ou le prélèvement d'organes ou de tissus humains*."

Les victimes savaient qu'elles seraient appelées à fournir des services sexuels aux hommes des États du Golfe.

Questions proposées pour la discussion:

Selon vous, est ce que les faits de cette affaire constituent l'infraction de traite des personnes conformément à la loi égyptienne sur la lutte contre la traite des personnes No. 64 de 2010? Est-ce que le consentement est une défense qui pourrait être utilisée dans cette affaire?

Exercice 7: Traite des personnes et terrorisme

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Résolution 2250 de 2015 "*S'inquiétant que, dans une société globalisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication, dont Internet, pour recruter des jeunes et les inciter à perpétrer des actes terroristes ainsi que pour financer, planifier et préparer leurs activités, et soulignant que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la commission d'actes de terrorisme, et ce dans le respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de toutes autres obligations dérivant du droit international* ".

Questions proposées pour la discussion:

Est-ce que le fait de recruter des jeunes et de les inciter à commettre des actes de terrorisme est une forme de traite des personnes conformément (i) au Protocole? (ii) votre législation nationale sur la traite des personnes? Selon vous, est ce ça devrait l'être? Sinon vaut-il mieux traiter cette conduite dans le cadre des lois relatives à la lutte contre le terrorisme?
Comment une loi relative à la lutte contre la traite des personnes devrait-elle aborder l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et notamment de l'internet?

Exercice 8: Exploitation

Les étudiants devront être divisés en petits groupes, et chaque groupe recevra une des Sections des concepts de l'exploitation dans le Protocole contre la traite des personnes de l'ONUDC consacrés aux différentes formes d'exploitation visées par le Protocole (pp. 27-38). Les groupes disposeront de 10 à 15 minutes pour les lectures, et ils devront ensuite présenter à la classe une courte analyse de la forme d'exploitation qui leur a été attribuée. Le conférencier devra tâcher d'examiner d'autres formes d'exploitation qui ne sont pas incluses dans le Protocole (par exemple les mariages forcés, la mendicité, l'utilisation des victimes dans des activités criminelles, l'enrôlement dans les forces armées, le travail obligatoire pour les détenus).

Exercice 9: Traite à des fins d'exploitation du travail

Les étudiants devront examiner le sommaire du cas d'étude 2 de la Grèce: l'affaire 'Manolada' (EL-002) , rechercher d'autres précisions sur ce cas et sur des cas similaires dans leur propre pays.

Questions proposées pour la discussion:

Discuter les conclusions du tribunal. Etes-vous d'accord et pourquoi?

Exercice 10: Traite et esclavage

L'Article 4 de la Convention européenne sur les droits de l'Homme stipule que "*1.* Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. *2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire."*

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cas de jurisprudence de *Rantsev v Chypre et la Russie de* 2010 " *Il n'est pas surprenant que la Convention ne contienne aucune référence expresse à la traite des personnes : elle s'inspire en effet de la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, qui ne mentionne pas non plus cette notion mais interdit, en son article 4, « l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue, au moment d'examiner la portée de l'article 4 de la Convention, les particularités de celle-ci ni le fait qu'il s'agit d'un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles."*

La Cour a ensuite précisé que pour ce qui est de la traite des êtres humains " *sa nature et de son but consistant à exploiter autrui, la traite des êtres humains repose sur l'exercice de pouvoirs qui se rattachent au droit de propriété. Dans ce système, des êtres humains sont traités comme des biens que l'on peut vendre et acheter et ils sont soumis à un travail forcé, qu'ils exercent souvent pour peu ou pas d'argent, généralement dans l'industrie du sexe mais aussi ailleurs... Cela implique une surveillance étroite des activités des victimes, et bien souvent, celles-ci voient leur liberté de circulation restreinte... subissent des actes de violence et des menaces, et sont soumises à des conditions de vie et de travail épouvantables...*".

La Cour a conclu que" Il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que la traite porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes et qu'elle ne peut être considérée comme compatible avec une société démocratique ni avec les valeurs consacrées dans la Convention. Eu égard à l'obligation qui est la sienne d'interpréter la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si les traitements qui font l'objet des griefs du requérant constituent de l' « esclavage », de la « servitude » ou un « travail forcé ou obligatoire ». Elle conclut purement et simplement qu'en elle-même, la traite d'êtres humains, au

sens de l'article 3 a) du Protocole de Palerme et de l'article 4 a) de la convention anti-traite du Conseil de l'Europe, relève de la portée de l'article 4 de la Convention."

Questions proposées pour la discussion:

Selon vous, après avoir lu le jugement de la Cour, pensez-vous que la Cour européenne des droits de l'Homme a défini la traite des personnes comme une forme d'esclavage? Que pensez-vous que la Cour ait voulu dire en concluant que "la Convention est un instrument vivant"? Comment cela peut se concilier avec l'exigence de sécurité juridique en droit pénal?

Structure de classe recommandée

Pour briser la glace et éveiller l'attention

Il est prévu que le Module commence avec le visionnage d'un court métrage: *les survivants de la traite des personnes* du Haut-commissariat aux droits de l'Homme (approx 5:30 minutes). Les conférenciers devront se référer à l'Exercice 1.

Lecture en ligne avec les six thèmes décrits dans le Module 'Introduction et résultats d'apprentissage' (app. 85 minutes)

Pause (10 minutes)

Exercices (60 minutes) il y a des exercices dispersés dans le Module. Ils devront être assignés et complétés comme suit:

- La classe devra être divisée en petits groupes, et chaque groupe recevra l'un des 'Exercices' proposés (il appartient au conférencier de décider s'il faut recourir à tous les 'Exercices' proposés ou se concentrer sur un ou plusieurs exercices);
- Chaque groupe devra examiner l'étude de cas ou le problème, et préparer les réponses aux questions posées (15 minutes);
- Chaque groupe présentera ses réponses au reste de la classe et le débat sera ouvert (app. 2-5 minutes par groupe)
- 'Conclusion' du conférencier (5 minutes).

NOTE: la structure de classe proposée est purement indicative. Etant donné que les connaissances des étudiants et leur exposition à ces questions varient énormément, le

conférencier devra adapter les contenus ainsi que les durées suggérées pour chaque élément du Module, en fonction du contexte éducatif et social et des besoins de l'audience.

Lectures essentielles

- Allain, Jean (2014). " No Effective Trafficking Definition Exists: Domestic Implementation of the Palermo Protocol (Aucune définition efficace de la traite n'existe: mise en œuvre nationale du protocole de Palerme)'' *Albany Government Law Review 111*
- Brewer, Devin (2008). "Globalisation et traite des personnes ", *recueil de recherche thématique: les droits de l'Homme et la traite des personnes*
- Commission européenne, Traite des enfants à des fins d'exploitation d'activités criminelles et de mendicité forcée, 2014
- Directive de l'UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes (DIRECTIVE 2011/36/EU)
- Groupe de travail interinstitutionnel du Luxembourg, *directives de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel,* 2016
- Dunne, Joseph L. (2012). ''Hijacked: How Efforts to Redefine the International Definition of Human Trafficking Threaten Its Purpose" (Détournement: lorsque les efforts visant à redéfinir la définition internationale de la traite des personnes menacent son objectif), *48 Willamette Law Review 403*
- Gallagher, Anne T. (2010). "*le droit international relatif à la traite des personnes*", *Cambridge University Press*
- Mattar, Mohamed Y. (2013). "Article 43 of the Arab Charter on Human Rights: Reconciling National, Regional and International Standards (Article 43 de la Charte arabe des droits de l'Homme: réconcilier les normes nationales, régionales et internationales)", *26 Harvard Human Rights Journal 91*
- Mattar, Mohamed Y. (2006). "Incorporating the Five Basic Elements of a Model Anti-Trafficking in Persons Legislation in Domestic Laws : From the United Nations Protocol to the European Convention (Incorporer les cinq éléments de base d'un modèle de législation anti-traite des personnes dans les lois nationales: du protocole des Nations Unies à la Convention européenne)", *14 Tulane Journal of International and Comparative Law 357*
- Haut-commissariat aux droits de l'Homme, *Principes et directives recommandés concernant les droits de l'Homme et la traite des personnes*, 2003
- Pratt, Laura (2012). "Hidden in Plain Sight: A General Overview of the Human Trafficking Issue (Cachée à la vue de tous: un aperçu général de la question de la traite des personnes) ", *50 Willamette Law Review 115*
- Nations Unies, *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* , 2000

- Weitzer, Ronald (2014). "New Directions in Research on Human Trafficking"(Nouvelles orientations de la recherche sur la traite des personnes), *16 William Mary Journal of Women and the Law 753*
- Jones, Samuel V. (2012). "Human Trafficking Victim Identification: Should Consent Matter? (Identification des victimes de la traite des personnes: le consentement devrait-il importer)", *45 Indiana Law Review 483*
- Le projet Protection, (*des approches juridiques* globales en matière de lutte contre la traite des personnes*: une perspective internationale et comparative)*, 2006
- *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2000
- *L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, base de données jurisprudentielle - question relative à la preuve dans les affaires de traite des personnes*, 2017
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite des personnes*, 2016
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite des personnes*, 2018
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *loi type contre la traite des personnes* 2009
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Abus d'une situation de vulnérabilité et autres 'moyens' dans la définition de traite des personnes (document de travail)*, 2013
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le concept de l'exploitation dans le Protocole contre la traite des personnes : document de travail 2015
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime*, le rôle du consentement dans le Protocole relatif à la traite des personnes (Document de travail)*, 2014
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *le rôle de la corruption dans la traite des personnes: Document de travail*, 2011
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, référentiel d'aide à la lutte contre la traite de personnes, 2008

Instruments internationaux

- *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989
- *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 1949
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979
- *Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,* 1990
- *Convention visant à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves,* 1926
- *Pacte sur les droits civils et politiques* 1966
- *Déclaration sur l'élimination de la violence l'égard des femmes* 1993

- Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale 1993
- *Convention de l'OIT No 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants*, 1999
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* 2000
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 2000
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* 1956
- *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 1948

Instruments régionaux

- *La Convention de l'ASEAN sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Plan d'action annexe*
- *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005*
- *Convention de la SAARC sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution*

Lectures avancées

- Allain, Jean (2014). "No Effective Trafficking Definition Exists: Domestic Implementation of the Palermo Protocol (Aucune définition efficace de la traite n'existe: mise en œuvre nationale du protocole de Palerme) '', *7 Albany Government Law Review 111*
- Dunne, Joseph L. (2012). ''Hijacked: How Efforts to Redefine the International Definition of Human Trafficking Threaten Its Purpose ((Détournement: lorsque les efforts visant à redéfinir la définition internationale de la traite des personnes menacent son objectif)", *48 Willamette Law Review 403*
- Jones, Samuel V. (2012). "Human Trafficking Victim Identification: Should Consent Matter? (Identification des victimes de la traite des personnes: le consentement devrait-il importer)", *45 Indiana Law Review 483*
- Jones, Samuel V. (2010). "The Invisible Man: The Conscious Neglect of Men and Boys in the War on Human Trafficking"'(L'homme invisible: négliger délibérément les hommes et les garçons dans la guerre contre la traite des êtres humains), *9 Seattle Journal for Social Justice 852*
- Kelly, L., Burton, S. & Regan, L. (1996). "Beyond victim and survivor: Sexual violence, identity, feminist theory and practice"(Au-delà de la victime et du survivant: la violence

sexuelle, l'identité, la théorie féministe et la pratique). Dans L. Adkins & V. Merchant (Eds) Sexualizing the social: The social organization of power (Sexualiser le social: l'organisation sociale du pouvoir) (pp. 77-101). Londres: Macmillan.

- Kevin, Bales (2004). "Disposable People: New Slavery in the Global Economy (Personnes jetables: nouvel esclavage dans l'économie mondiale)" *Berkeley: University of California Press*
- Pratt, Laura (2012). "Hidden in Plain Sight: A General Overview of the Human Trafficking Issue (Cachée à la vue de tous: un aperçu général de la question de la traite des personnes)", *50 Willamette Law Review 115*
- Tyldum, Guri (2010). " Hidden in Plain Sight: A General Overview of the Human Trafficking Issue (Cachée à la vue de tous: un aperçu général de la question de la traite des personnes)", *48 International Migration 1*

Autres sources

- Contre l'esclavage, "étude exploratoire de la traite à des fins d'exploitation d'activités criminelles et de mendicité forcées en Europe et exemple de bonnes pratiques ", 2014
- Revue contre la traite, No 5 (2015), "le travail forcé et la traite des personnes".
- CNN projet liberté, "Vous voulez aider les survivants de la traite des enfants à des fins sexuelle? Cessez d'utiliser ces termes ", 31 Août 2018
- Ecpat International, *Défense et campagnes*, 2016
- groupe de travail interinstitutionnel du Luxembourg, *directives de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel*, 2016
- Taran, Patrick A. "Perspectives sur les migrations du travail 1 E. *S'attaquer aux causes profondes : stopper l'exploitation des travailleurs migrants par la criminalité organisée." Organisation internationale du travail*
- Le processus de Bali, *Guide de politique sur l'identification des victimes de la traite*, 2015
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Note d'orientation sur "l'abus d'une situation de vulnérabilité" donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,* 2012
- L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *le rôle des frais de recrutement et des pratiques abusives et frauduleuses des agences de recrutement dans la traite des personnes*, 2015
- *loi des USA sur le recours aux poursuites pour mettre fin à l'exploitation des enfants de 2003 (loi PROTECT)*

Evaluation des étudiants

Les étudiants devront rédiger une analyse critique de leur législation en matière de traite des personnes, en tenant compte, entre autres, de:

- la conformité de la législation nationale avec le Protocole contre la traite des personnes et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents;
- Les lacunes potentielles, les incertitudes et les carences de la législation nationale;
- La manière dont la législation nationale aborde les questions de consentement, d'exploitation et d'abus d'une situation de vulnérabilité.

L'essai ne devra pas excéder 2500 mots.

Outils additionnels d'apprentissage

Matériel vidéo

- *les survivants de la traite des personnes* (app. 5:30 minutes) by OHCHR. A travers les histoires dramatiques des survivants de la traite des personnes, cette courte vidéo souligne la nécessité d'une approche centrée sur la victime pour prévenir et combattre cette infraction.
- Histoire vécue – qu'y a-t-il derrière l'augmentation du nombre des enfants soldats? (app. 25 minutes) par Al-Jazeera. La vidéo donne un aperçu du problème persistant des enfants soldats et des mesures à prendre pour mettre fin à cette pratique.

PowerPoint

- Présentation en PowerPoint du Module 6

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

Vienna International Centre, P.O. Box 500, 1400 Vienna, Austria
Tel.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-3389, www.unodc.org